GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois; 36 fr. pour six mois;

72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS, AU BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, 11. (Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5° chambre).

(Présidence de M. Hua.)

Audience du 16 juin.

AFFAIRE DU PHYSIONOTYPE. (V. la Gazette des Tribunaux du 3 juin.)

Me Moret, avocat de M. Sauvage, prend la parole:

Après quelques réflexions générales sur la plastique, ou l'art de prendre des empreintes, l'avocat explique les différences qui distinguent et séparent le physionotype des procédés antérieurs.

Considérez en effet, dit-il, les inconvéniens et les dangers du moulage appliqué soit à la nature morte, soit à la nature vivante. Une personne se présente pour faire mouler son buste; comment vaton opèrer? Le patient est couché horizontalement, la bouche et les veux fermés. On répand ou plutôt on lui étend de l'huile sur toute la figure; sa tête, à partir des oreilles, est enveloppée dans des serviettes. Dans ses narines sont placés des tuyaux de plumes, sur le visage est appliqué un fil ciré pour diviser le masque obtenu avec le plâtre avant qu'il soit entièrement consolidé. Plusieurs couches de plâtre gâché à l'eau tiède sont posées sur la figure, en commençant par les joues et le front, en finissant par la bouche et le nez. Lorsque le plâtre est pris convenablement, on enlève le fil ciré, puis un peu après on relève le modèle et on détache le masque. Cette opération dure une heure et demie. N'ai-je pas raison de donner à celui qui s'y soumet le titre de patient? il vaudrait mieux subir une opération chirurgicale, celle de la cataracte par exemple.

Pendant toute cette manipulation, la personne sur laquelle on opère doit garder une immobilité parfaite. « Le mouleur, dit M. Lebrun, aura dù lui donner quelques avertissemens préalables: par exemple, il l'engagera à ne pas s'effrayer de la chaleur que le plâtre acquiert, et qui va toujours croissant. Il l'avertira encore que le plâtre, en gonflant, affaisse les chairs, et que par conséquent les traits du visage en seront plus ou moins dénaturés.

Enfin, ajoute M. Lebrun, si le mouleur n'est pas bien assuré de son adresse et de sa dextérité, qu'il n'entreprenne jamais de mouler une tête entière, car il courrait grand risque de voir périr son modèle entre ses mains. On sent que, dans ce cas, le gonflement du plâtre

son adresse et de sa dextérité, qu'il n'entreprenne jamais de mouler une tête entière, car il courrait grand risque de voir périr son modèle entre ses mains. On sent que, dans ce cas, le gonflement du plâtre exige la plus grande promptitude et la plus grande habileté. »

En se soumettant à ce supplice, est-on sûr, du moins, d'obtenir une ressemblance parfaite? Non : on a les traits, on n'a pas la physionomie; on a la représentation matérielle, on n'a pas l'expression, l'âme, la vie; il y a fidélité quant à la matière, infidélité quant à l'intelligence et à l'animation.

Voilà pour la nature vivante. S'agit-il de mouler la pature.

rintengence et à l'animation.

Voilà pour la nature vivante. S'agit-il de mouler la nature morte? des règlemens de police, très sages sans doute, ne permettent pas de le faire avant un délai de vingt-quatre heures. Mais alors les chairs sont affaissées, les traits sont tirès et altérés; on n'opère plus que sur un cadeure défiguré con r'a plus qu'un courair voient. plus que sur un cadavre défiguré; on n'a plus qu'un souvenir vague

a Maintenant permettez-moi de vous donner une idée du physio-notype. Voici en quoi consiste son procédé: Des aiguilles émoussées sont réunies dans une matière liquide qui les tient en état de mobi-lité, et présentant une surface plane. La matière étant chauffée, on en approche le visage qu'on veut reproduire, de manière que les ai-guilles le saisissent et en rendent à l'instant même toutes les formes et lous les traits : c'est un véritable tableau parlant. Vous comprende lous les traits : c'est un véritable tableau parlant. Vous comprenez de suite tous les avantages de cette invention. Elle échappe aux inconvéniens que j'ai signalés, n'occasionne aucune douleur, et, agissant comme par magie, elle prend la nature sur le fait et la reproduit en un instant.

duit en un instant.

Après ce mouvement si facile et si prompt, la matière se refroidit, se resserre; de cette seule épreuve sort un masque où l'on retrouve et la figure et sa physionomie.

Onne devaitpas croire se faire illusion en regardant comme certainle succès d'une entreprise basée sur une telle découverte. M. Sauvage, son auteur, demanda et obtint un brevet d'invention. A peine son procédé fut connu qu'il reçut de toutes parts de brillantes propositions. Il lui en vint des départemens; il lui en fut fait des pays étrangers. C'est alors que M. Sauvage se mit en rapport avec M. Boutmy, et que tous deux formèrent une société qu'ils croyaient pleine d'avenir, et qui n'eut que des résultats déplorables amenés par les conventions faites avec M. Dieudonné, statuaire, d'abord, et ensuite entre les associés eux-mêmes; par les ravages du choléra, les procès dont fut saisie la Chambre des pairs, et enfin par les attaques virulentes des journaux.

rulentes des journaux.

* La société du physionotype avait dû concevoir les plus belles es-

Des cessions avaient été faites dans les départemens pour une somme de 85,000 fr.; des lettres annoncent que les entreprises se forment, s'organisent, mais peu de jours seulement après, on a reçu les journant de Paris, le les articles plains de fiel qu'ils colportent. les journaux de Paris, lu les articles pleins de fiel qu'ils colportent, et dès-lors tout est fini : toutes ces entreprises si fécondes, si vivantes, sont ruinées, anéanties.

tantes, sont ruinées, anéanties.

En vain les plus grands personnages se sont soumis à l'épreuve du physionotype et se présentent comme garans du succès; le roi, allustres reproduits tour à tour avec fidélité, exactitude, satisfaction enfin que succombe le physionotype. La société est dissoute, mais enfin que succombe le physionotype. La société est dissoute, mais une nouvelle est bientôt reformée, et le sieur Hugues en devient endol et la fraude.

dol et la fraude.

Je sais tout ce qu'il y a de grave dans ce reproche, mais je sais fortune n'est pas accueillie légèrement. La fraude ne se présume si nous appliquons à la cause les règles relatives au dol et à la sur quoi se fonde-t-on? D'abord l'apport social de 600,000 fr. foule d'autres sociétés qui reposent sur une base beaucoup moins pectus. Mais ce prospectus porte avec lui la conviction dont est nécon d'un procédé dont l'existence est réelle, s'il annonce des élésairement animé l'auteur de l'invention. Su condent la des élé-don d'un procédé dont l'existence est réelle, s'il annonce des élé-

mens qui sont certains, des procédés incontestables, que peut-on lui reprocher? Tout cela existe dans l'espèce.

» Il y avait, ainsi que l'annonçait le prospectus de la société, une invention, un brevet, un matériel et des ateliers ouverts; la statistique des produits était d'une exactitude rigoureuse. Que tout cela ait été annoncé avec une certaine pompe, j'en conviens; mais il n'y a là aucune surprise; il faut faire valoir les choses pour leur donner du prix : en tout et partout on agit de la sorte.

» Après cela c'est à l'actionnaire à se servir de son intelligence, à faire ses calculs, et quand les moyens, les ressources, les chances lui ont été loyalement exposés, il n'a pas raison de se plaindre; il n'est pas fondé, après le naufrage, à en adresser le reproche aux gérans; il s'était associé à un acte aléatoire dont il a dû prévoir, dont il doit courageusement subir les conséquences. Sans cela, qui voudrait être gérant? qui voudrait consacrer son temps, ses soins, son ardeur aux entreprises sociales? Ici aucune trace de dol et de fraude; et de la part du sieur Hugues, ni droit, ni bonne foi.

» Mais, dit-il, on a laissé croire que le capital social ne serait jamais aliéné. En vérité, il faut toute la simplicité et la bonhomie du sieur Hugues pour présenter un pareil argument. Quoi ! des gérans donne-

aliéné. En vérité, il faut toute la simplicité et la bonhomie du sieur Hugues pour présenter un pareil argument. Quoi ! des gérans donneront aux actionnaires leur invention, leurs brevets; ils se livreront tout entiers aux soins de l'explicitation, et tout cela pour rien !

» Et c'est M. Hugues, un ancien notaire, qui a cette prétention! c'est lui qui se plaint de n'avoir pas connu les conditions de la souscription, quand il areçu des extraits du pacte social, quand il lui était si facile de le lire en son entier, quand la position, la propriété des droits des gérans s'y trouvent nettement tracé. On ne sait comment qualifier cette indolence ou cette omission volontaire.

» Maintenant, continue l'avocat, je vous ferai connaître en peu

qualifier cette indolence ou cette omission volontaire.

» Maintenant, continue l'avocat, je vous ferai connaître en peu de mots la conduite des gérans, car il faut que vous soyez aussi éclairés sur la moralité de ce procès.

» M. Boutmy est un homme jeune, actif, ardent; son tort, s'il en a eu, ç'a été de vouloir faire trop et trop bien. Il a prodigué les annonces dans les journaux, a envoyé des voyageurs dans les départemens, soutenu une correspondance étendue, active; il a voulu, en un mot, forcer le succès. Il a frappé à la fois à toutes les portes; à celle du pouvoir, de la science, de l'industrie. Il n'a négligé ni l'âge ni le sexe, se prétant avec empressement au désir du recteur de l'Académie de Metz, qui avait eu l'idée de faire mouler les bustes de ni le sexe, se pretant avec empressement au desir du recteur de l'Académie de Metz, qui avait eu l'idée de faire mouler les bustes de tous les enfans couronnés chaque année dans les hautes classes.

» Tant d'efforts n'ont pas reçu le prix qu'ils méritaient; les prévisions ont été trompées, l'affaire n'a pas réussi.

» Comment dans cette circonstance, se sont conduits les gérans?

» Comment, dans cette circonstance, se sont conduits les gérans? Ils pouvaient réaliser ce qui restait des actions et s'envelopper dans leur bonne foi. Loin de là, ils n'ont songé qu'à améliorer le sort des actionnaires.

actionnaires.

M. Sauvage n'avait consenti l'exploitation du physionotype que pour le département de la Seine; il concéda, à la demande de M. Boutmy, les départemens de Seine-et-Marne et de Seine-et-Oise, et, plus tard, y joignit soixante-dix-sept autres départemens.

Les gérans abandonnèrent la plus grande partie de leurs actions, et renoncèrent à tout dividende, jusqu'à ce que les actionnaires eussent reçu 10 pour cent de leurs capitaux. Enfin, ils réunirent aux intérêts communs les diverses cessions faites dans les départemens pour une somme de 85,000 francs, qu'ils pouvaient encaisser à leur profit. Voilà ce qu'ont fait les deux gérans; voici ce qui est particulier

» Le réducteur était la propriété de M. Sauvage; M. Boutmy en a obtenu l'usage au prix matériel de chaque chose. C'était donner au fonds social une valeur immense.

M. Boutmy aabandonné ses actions et fait le sacrifice de plus de 60,000 fr. qui lui étaient dus par la société. C'est ce qui résulte du rapport des commissions.

rapport des commissions.

C'est ainsi que les gérans répondent aux accusations aussi injustes qu'intéressées dirigées contre eux par un seul actionnaire, celui de tous peut-être que son instruction et ses anciennes fonctions semblaient devoir mettre le mieux à l'abri de la surprise et de l'erreur.

Vous saurez apprésiones demande et rendre aux gérans, en la re-Vous saurez apprécier sa demande et rendre aux gérans, en la re-jetant, une éclatante justice.

Après les repliques de Mes Montigny et Paillard de Villeneuve, le Tribunal a continué la cause à huitaine, pour prononcer son ju-

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6e chambre).

(Présidence de M. Mourre.)

Audience du 16 juin 1838.

AFFAIRE BERTALOZZI, SE DISANT COMTE DE VENDONI, DESCENDANT DES DUCS DE VENDOME, ALLIÉ A LA FAMILLE ROYALE. — ESCROQUERIES. — ONCLE D'AMÉRIQUE. — HÉRITAGE DE PLUSIEURS MILLIONS - INCIDENS. - RÉTRACTATION DE TÉMOIN A L'AU-DIENCE. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

A midi et un quart la chambre continue les débats de l'affaire Bertalozzi.

Me Carofollini, avocat, demeurant rue de Tour-d'Auvergne : J'ai entendu parler de la famille Bertalozzi, mais je ne l'ai pas connue alors que j'étais à Rome. J'ai rencontré à Paris M. Bertalozzi ici présent; mais je ne puis l'avoir présenté à personne comme un homme honorable. Je ne pouvais en dire ni bien ni mal, ne le connaissant pas personnellement.

naissant pas personnellement.

Le témoin Capelli est rappelé: « Je ne puis me tromper sur la date de ma rencontre avec M. Bertalozzi, dit-il; mais depuis 20 ans j'écris tous les soirs ce que j'ai fait dans la journée. Or, voici ce que j'ai fait la connaissance de M. Bertalozzi, jeune patriote poursuivi pour opinion, à Rome, et récemment réfugié en France. Je ne vois pas dans mes notes qu'il m'ait été présenté, par M. Capefelliai, mois pas dans mes notes qu'il m'ait été présenté, par M. Capefelliai, mois

pour opinion, a Rome, et recemment rejugie en France. Je ne vois pas dans mes notes qu'il m'ait été présenté par M. Carofollini; mais je crois bien me rappeler que c'est par lui.»

M. Carofollini: Je n'ai connu M. Bertalozzi qu'à Paris; je l'avais cru réfugié politique. J'ai su depuis qu'il avait été au château Saintage, pour avoir controfeit le signature de S. S. le pare. Ange, pour avoir contrefait la signature de S. S. le pape.

M. le président: Qu'avez-vous entendu dire de la famille Bertalozzi alors que vous étiez à Rome?

M. Carofollini : Paj entendu dire à Rome que Frédéric Bertalozzi

était fils d'un cuisinier et d'une intrigante. Ces bruits me furent confirmés à Paris par plusieurs réfugiés, qui avaient connu Bertalozzi et

 M^{e} Arago: Je prie le Tribunal de me permettre ici une observation. Il faut bien distinguer entre les choses qui se sont dites à Rome et celles qui ont été dites à Paris. On sait assez que c'est un malheur des émigrations que les émigrés se déchirent toujours entre eux sur la terre étrangère. Voilà pour ce qui s'est dit à Paris. Quant à ce qui s'est passé à Rome, il est certain que la famille Bertalozzi a été forcée d'intenter plusieurs actions en diffamation qu'elle a toutes

forcée d'intenter plusieurs actions en diffamation qu'elle a toutes gagnées.

M. Rayneval, chef du cabinet aux affaires étrangères, déclare que M. Bertalozzi, se disant comte de Vendoni, est venu le voir pour le prier de faire passer à Rome une supplique adressée au pape, et tendante à rentrer dans ses biens. Du reste, le témoin n'a pas été à mème d'apprecier le mérite de la supplique.

M. M. Sheperd, logeuse en garni, déclare que le 13 novembre 1836, Bertalozzi est venu loger chez elle. Un mois après, celui-ci lui a amené une dame venant d'Angleterre dont il n'a pas voulu donner les noms. Congé lui a été donné, il n'a pas voulu sortir. Je me suis adressée au commissaire de police, ajoute le témoin, et à M. le juge-de-paix : il m'a dit des sottises, et la dame qui était avec lui m'a craché à la figure.

craché à la figure.

M. le président: Sous quel titre le prévenu s'est-il présenté chez

vous?

**Mme Sheperd: Il s'est dit comte de Vendoni, rentier. Il se disait fort riche. Il a prétendu qu'on l'avait volé. Il a porté plainte; puis, voyant que nous faisions bonne contenance, il a déclaré qu'on lui reporté son argent.

voyant que nous faisions bonne contenance, il a déclaré qu'on lui avait rapporté son argent.

M. Anspach, avocat du Roi, prend la parole en ses termes:

« Une famille romaine, obscure, sans fortune, flétrie par la justice de sa patrie, et pour des causes qui, dans tous les pays, portent atteinte à l'honneur, est venue se fixer à Paris en« 1830 et 1831; la mère, d'abord, puis la fille, et enfin, le fils Bertalozzi. Réputés habiles intrigans en Italie, ils n'ont pas en France démenti cette réputation, et dès leur arrivée ils exploitaient les sympathies du jour. Ils se présentent comme victimes des réactions politiques qui affligeaient l'Italie à cette époque, et bientôt on les voit se placer sous le patronage du gouvernement et de plusieurs personnages éminens, et jusque sous la haute protection de la reine. A l'abri de tels appuis auxquels les Bertalozzi assignaient pour cause devant le public, non pas l'intérêt qui s'attache au malheur seulement, mais surtout à une puissante famille exilée, et réduite accidentellement à la gène par le séquestre qui frappe ses immenses propriétés, ses millions de revenus, ils parvinrent à se donner du crédit, et à tromper la crédulité des uns, la cupidité des autres.

» L'autorité avait été une des premières dupes; en 1831, vous le savez, Messieurs, les réfugiés politiques arrivaient en foule sur notre terre libre et hospitalière; il était impossible de se procurer immédiatement sur chacun d'eux des renseignemens précis, et l'humanité faisait un devoir de ne pas se montrer trop exigeant dans ce premier wous avez déjà pu le voir par les débats, étaient ni dus au titre de réfugié, ni mérités à aucun autre. Cela dura plusieurs années; mais enfin les renseignemens parvenus sur leur compte apprirent que tout avait été mensonge dans leurs allégations, que le nom qu'iis prenaient n'étaient pas le leur, que la cause à laquelle ils attribuaient leur expertisation était fausse, qu'enfin jamais séquestre n'avait frappé ni pu frapper sur des propriétés qui n'avaient jamais existé dans leurs

frappé ni pu frapper sur des propriétés qui n'avaient jamais existé dans leurs mains.

Duel était dès-lors le devoir de l'autorité, éclairée sur la véritable position des Bertalozzi? devait-elle se borner à leur retirer son appui, et les laisser sans entraves accomplir la ruine de ceux dont cet appui même avait aidé à surprendre la confiance? Devait-elle brusquement, et sans autre forme de procès, expulser ces étrangers, et, parce qu'ils étaient étrangers, étouffer leur justification, qui aurait pu être possible; les autoriser à crier et à faire crier pour eux à l'injustice et à l'oppression? Non, l'une et l'autre de ces résolutions répugnaient à sa dignité. Des délits, et même, ce qu'elle pouvait croire, le crime de faux, étaient parvenus à sa connaissance; son devoir était de les signaler à la justice, elle l'a rempli. Une instruction s'en est suivie, Messieurs, et aujourd'hui vous ètes appelés à prononcer sur des inculpations d'abord plus graves, et que l'ordonnance de la chambre du conseil à réduites à la simple qualification d'escroquerie. » qualification d'escroquerie. »

M. l'avocat du Roi analyse ici l'instruction en ce qui touche les ti-es, la naissance et la fortune du prévenu. Il s'attache à démontrer qu'il n'y a là qu'invention pure, et par conséquent usage de faux titres et faux noms dans l'obtention du crédit obtenu par les prévenus aux dépens des nombreux témoins qui sont venus déposer leurs plaintes aux pieds du Tribunal

aux pieds du Tribunal.

Il conclut en conséquence à l'application des peines portées par l'article 405 contre l'escroquerie.

Me Arago, défenseur des prévenus, s'attache à démontrer l'identité de son client, car c'est là le nœud du procès, et cette identité une une fois bien établie, la prévention d'escroquerie tombe d'elle-même. Or, pour y parvenir, à défaut de la représentation des titres authentiques qui ont été soustraits et de la reproduction des nouveaux originaux qui ont été demandés sans qu'on ait pu' les obtenir, il argue en sa faveur de l'insistance même qu'on a mise à les demander, insistance qui deviendrait une insigne folie si l'on n'était pas certain de en sa laveur de l'hisistance meme qu'on a linse a les demander, hisis-tance qui deviendrait une insigne folie si l'on n'était pas certain de leur existence, si l'on savait qu'en les demandant on ne demandait que des actes faux ou imaginaires. Les dépositions mêmes de plusieurs tédes actes faux ou imaginaires. Les dépositions mêmes de plusieurs te-moins servent encore à suppléer au manque de ces pièces qui ont, pourtant bien existé, puisqu'elles ont été soumises à l'investigation et à l'examen de personnes dignes de foi et qui sont venues en déposer. Si donc il a été bien prouvé pour plusieurs que Bertalozzi était comte de Vendoni, en se donnant ce titre, qu'il avait le droit de porter, il ne s'est dit réellement que ce qu'il était, et s'il ne s'est dit que ce qu'il était, il n'y a point d'escroquerie.

Passant ensuite aux antecédens du sieur Bertalozzi, son défenseur le représente comme jouissant dans son pays, et ce d'après des té-moignages qui ont été produits, d'une position de rang et de fortunemoignages qui ont été produits, d'une position de rang et de fortune-fort honorable et non contestée; puis, arrivant à ses antécédens judiciaires, il explique comment cette peine à laquelle il avait été condamné par le Tribunal de l'inquisition, pour un prétendu faux rescrit du pape, n'était cependant que le prix de son dévoûment pour rendre la liberté à sa mère qui gémissait dans les cachots du gouvernement romain à la suite d'un procès qu'elle avait eu à soute-nir contre des parties puissantes, poursuivies plus tard par elle ennir contre des parties puissantes, poursuivies plus tard par elle en calomnie, et qui succombèrent dans la lutte judiciaire. Jeté luimème dans les cachots du fort Saint-Ange, par suite de cette con-

damnation d'un Tribunal secret et qui n'admet pas la défense, il avait semblé si pur de cettte accusation de faux aux yeux de son compagnon d'infortune, qu'ils l'admirent à signer la pétition adressée par les détenus politiques au fort Saint-Ange à plusieurs membres de la Chambre des députés de France, qu'ils suppliaient de faire des démarches pour obtenir leur mise en liberté.

En se résumant enfin sur la question d'identité, Mª Arago appuie

avec force sur cette considération, que si, d'un côté, la défense se trouve dans l'impossibilité de prouver par titres authentiques que Bertalozzi soit comte de Vendoni, de son côté aussi l'accusation se trouve dans l'impossibilité de prouver, par titres authentiques, que ce titre de comte de Vendoni soit usurpé par le prévenu, en faveur duquel milite un faisceau de témoignages qui, tout en portant la conviction dans l'esprit du défenseur, doivent au moins laisser quelque doute dans l'oninion du Tribunal

quelque doute dans l'opinion du Tribunal, Examinant ensuite la conduite de Bertalozzi sur le territoire de France, le défenseur, s'appuyant encore sur des témoignages, établit que dans aucune circonstance on ne saurait imputer au prévenu

le délit d'escroquerie tel qu'il est défini par la loi.

En effet, où sont les victimes de ces escroqueries? qui donc a por-té plainte? Et analysant rapidement les dépositions des témoins en-tendus tant dans l'instruction qu'à l'audience, il ne trouve pour créanciers que des fournisseurs qui se sont regardés comme soldés de leurs fournitures par le réglement que lui en avait fait Bertalozzi en billets qu'ils avaient la confiance de voir acquitter. Il convient donc d'écarter de la conduite de Bertalozzi toute manœuvre frauduleuse, et de n'y voir que la légèreté d'un jeune homme habitué à une vie luxueuse dans son pays, et qui a éprouvé le besoin de la continuer sur une terre étrangère, parce qu'il savait qu'il en avait les moyens, parce qu'il avait mis trop d'espérance peut être dans la levée du séquestre auquel ses biens ont été soumis.

Après avoir entendu quelques observations présentées par le dé-fenseur de Mme Bertalozzi la mère dans l'intérêt de sa cliente, et uue vive réplique de M. l'avocat du Roi, le Tribunal remet la cause à mardi pour entendre la réplique de Me Arago et pour prononcer

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL - D'ÉTAT.

Présidence de M. Girod (de l'Ain).

Audience du 2 juin.

LES ANCIENS ARTISTES DE L'ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE CONTRE M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

- 1º Les liquidations faites par l'ancienne liste civile de pensions à prendre sur la caisse de vétérance au profit d'artistes de l'Académie royale de musique, constituent-elles des droits acquis aux pensionnaires? (Oui.)
- 2º En conséquence, la commission de révision, établie en 1831, n'at-elle pas commis un excès de pouvoir en supprimant ou rédui-sant les dites pensions, en prétendant qu'elles ont été accordées contrairement aux réglemens de la caisse de vétérance? (Oui.)
- 3º Ceux des pensionnaires qui, de 1831 à 1837, ont touché les arrérages de leur pension réduite, sont-ils recevables à attaquer devant le Conseil-d'Etat la décision du ministre de l'intérieur qui, malgré leur réclamation, confirme les réductions prononcées par la commission de révision? (Oui.)
- 4º Mais, s'ils sont recevables pour l'avenir, ont-ils droit à un rappel de l'arriéré de la portion réduite, alors surtout qu'ils ont touché les arrérages de leur pension, sans protestation ni réserve? (Non.)
- 5º Le Conseil-d'État, en rétablissant pour l'avenir les pensions supprimées, doit-il renvoyer pour les arrérages à se pourvoir devant le ministre, sauf toutes prescriptions et déchéances encourues?

Il y avait au Conseil-d'État force artistes vétérans de l'Académie royale de musique, demi-dieux en retraite que le public a oubliés pour brûler son encens en l'honneur des divinités nouvelles. Ils venaient réclamer contre une décision du ministre de intérieur du 22 août 1837, par laquelle M. le ministre confirmait des réductions ou suppressions faites par la commission qui, en 1831, revisa les pensions accordées par l'ancienne liste civile sur la caisse de vétérance, avant de les mettres qui rang des pensions diver par l'Efet. de les mettre au rang des pensions dues par l'Etat.

La décision de 1831 n'avait jamais été notifiée aux parties lésées ; il résulte même de l'instruction qu'elle a consisté uniquement en un ordre donné à la comptabilité, sur lequel les paiemens mensuels

ont été effectués.

Me Lacoste, avocat des réclamans, qu'une longue indisposition avait tenu éloigné du barreau, y reparaissait anjourd'hui.

Au fond, il soutenait que la commission de liquidation en 1831, et

M. le ministre en 1837, n'auraient pas dû réformer des pensions concédées à titre onéreux par l'ancienne liste civile, alors que les liquidations, faites compétemment, constituaient des droits acquis aux anciens artistes de l'Opéra, dont les noms étaient inscrits sur la liste des pensionnaires de la caisse de vétérance. Me Lacoste invoquait les décisions du Conseil-d'Etat approuvées par le Roi, à la date des 22 ianvier 1835, et les juin 1836. 22 janvier 1835 et 1er juin 1836.

22 janvier 1835 et 1er juin 1836. En la forme, l'avocat soutenait que les pourvois étaient recevables, parce que la décision de 1831 n'avait pas été notifiée, et qu'on ne pouvait tirer d'objection contre ceux qui avaient reçu leur pension réduite, en ce qu'il ne leur était pas possible de toucher en prosion réduite, en ce qu'il ne leur était pas possible de toucher en prosion réduite, en ce qu'il ne leur était pas possible de toucher en protestant contre la réduction, et que ces paiemens à fitre d'à-comptes avaient pu et avaient dû être touchés.

M. d'Haubersaert, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, a penséque les paiemens reçus pendant plusieurs années, en conformité des réductions, constituaient un entier acquiescement à la réduction opérée en 1831, et que cette réduction devait être maintenue comme définitivement acquise. Qu'en tout cas, aucun rappel d'arrérages ne pouvait être admis pour ceux qui avaient touché; et qu'à l'égard de ceux dont les pensions avaient été sup-primées entièrement, c'était au ministre à leur opposerles déchéances qu'ils avaient pu encourir pour l'arriéré, une fois que le Con-seil-d'Etat aurait recomu que la décision de 1831 devait être réformée pour l'avenir.

Le Conseil-d'Etat a rendu onze décisions, qui se résument ainsi : deux sur pensions supprimées, neuf sur pensions réduites.

« En ce qui touche le droit à la pension liquidée au profit des da-

mes Granier et veuve Gaillard, par l'administration de la liste ci-

Considérant que les lettres de notre ministre de l'intérieur sus-visées contiennent refus de payer ladite pension et confestent le droit conféré aux réclamantes;

» Considerant que les liquidations de pensions opérées par l'ancienne liste civile comme chargée de l'administration de l'Académie royale de musique, ont constitué des droits acquis qui ne peuvent plus être mis en question;

En ce qui touche le paiement des arrérages échus,

» Considérant qu'il n'appartient qu'à notre ministre de faire la li-quidation desdits arrérages et d'opposer à la réclamante les prescriptions et déchéances qui peuvent atteindre lesdits arrérages en

Art. 1er. La décision de notre ministre de l'intérieur susvisée est

Art. 2. Les réclamantes sont renvoyées devant notre ministre de l'intérieur pour faire liquider les arrérages échus de la pension, sauf toutes prescriptions et déchéances qu'elles auraient encourues. » En ce qui touche la réduction de la pension concédée aux sieurs

Milon, ancien chorégraphe, mime et professeur, Lebel, ex-inspecteur de la danse, Lahollande, Eloy, aux dames Pansart, veuve Devilliers, née Mariage, veuve Adrien née d'Estrées, Dile Proche, anciens artistes à l'Académie royale de musique,

Considérant que les liquidations de pensions opérées par l'ancienne liste civile comme chargée de l'administration de l'Académie

royale de musique, ont constitué des droits acquis qui ne peuvent plus être mis en question; qu'ainsi, les pensions de la réclamante ne pouvaient être l'objet d'une nouvelle liquidation et subir par suite une réduction:

En ce qui touche les arrérages échus, Considérant que les réclamans ont touché les dits arrérages, tels qu'ils avaient été réduits, sans protestation ni réserve, et qu'ainsi ils sont non-recevables à réclamer la restitution de la portion réduite.

» Art. 1. Les décisions susvisées de notre ministre de l'intérieur sont annulées, en tant qu'elles réduisent pour l'avenir le montant de la pension liquidée au profit des réclamans par l'administration de l'ancienne liste civile.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

BELGIQUE.

GOUR D'ASSISES DU BRABANT (Bruxelles).

(Présidence de M. Van-Laeken.)

Audiences des 5, 6, 7, 8, 9, 11 et 12 juin.

ASSASSINAT PAR STRANGULATION. — L'ACCUSÉ ORANGISTE. — UN TABLEAU DE LA REINE DES PAYS-BAS.

Le 1er février dernier, la veuve Lodders fut trouvée étranglée dans la cave de la maison qu'elle habitait, rue des Tanneurs, à Bruxelles. Un mouchoir lui étreignait fortement le cou. Ce fut le plus jeune de ses deux fils qui, en rentrant au logis, courut appeler les voisins, ne trouvant pas sa mère. Enfin, après avoir parcouru toute la maison, on la trouva gisante dans la cave et privée de vie. Les soupçons se portèrent d'abord sur plusieurs personnes dont la justice ne tarda pas à constater l'innocence. Cette action criminelle paraissait enveloppée d'un profond mystère, quand une blanchis-seuse de la rue Nuit-et-Jour vint mettre l'autorité sur la trace du coupable. Lafosse avait déposé chez elle divers objets qui avaient été enlevés chez la veuve Lodders après la perpétration du crime. Sur ces indices, la police arrêta, le 7 février, N. Lafosse, qui était en-core nanti de bon nombre d'objets soustraits et reconnus avoir ap-partenn à la victime Ure d'objets soustraits et reconnus avoir appartenu à la victime. Un rouleau de pièces de 10 florins avait été enlevé d'une commode, et Lafosse qui, quelques jours auparavant, était dénué de tout, depuis le crime avait acheté des vêtemens neufs. Ces circonstances, fortifiées de nombreux témoignages recueillis dans l'instruction, ont motivé le renvoi de Lafosse devant la Cour d'assises.

L'accusé est introduit. Il déclare se nommer Nicolas Lafosse, être âgé de 43 ans, né à Grimbergen, profession de menuisier. Il est vêtn d'un frac noir avec lequel concorde le reste de sa mise assez recherchée. Son attitude est embarrassée d'abord.

Il résulte de l'instruction que cet homme est un forçat libéré. Lafosse répond avec beaucoup de facilité aux questions qui lui sont

M. le président: Lafosse, levez-vous, nous allons vous interroger. Si dans le cours de ces débats, vous pouvez me citer un témoin qui puisse être favorable à votre défense, je le ferai appeler en vertu de mon pouvoir discretionnaire.

L'accusé: Les uns sont en Hollande, les autres en France ou en

D. De quel intérêt peuvent-ils être à votre cause? - R. Pour prou-

ver que je n'étais pas sans ressource. D. Vous avez été condamné à 12 ans de travaux forcés en 1824, pour vol chez la femme Van de Velde, qui, elle aussi, avait été étranglée avec des circonstances qui se sont reproduites dans la stangu-lation de la veuve Lodders. — R. Je n'en sais rien. D. Vous connaissez le fils Lodders? — R. Nullement. D. Vous alliez souvent chez la veuve Lodders? — R. Jamais.

D. Cependant un jour vous vous y êtes présenté pour vendre un terrain, et sur sa réponse qu'elle n'avait pas d'argent, vous avez ajouté que cela n'était pas, attendu qu'elle venait de recevoir les fonds de la vente d'une propriété à Fleurus, ce qui était vrai. — R.

Tout cela est du latin pour moi.

M. le président: Pesez bien vos réponses; si vous déniez un fait avéré, vous aggravez votre position. Vous y avez conduit, toujours pour l'achat d'un terrain, le maçon Houden. — R. Ce sont des manœuvres inventées pour me perdre.

D. Mais l'enfant de la veuve Lodders vous connaît très bien : il vous a vu mesurer des chambres chez lui avec un mêtre. - R. Je ne connais rien.

D. Huit jours avant l'assassinat, vous avez vu cet enfant jouant sur la glace, et lui avez dit : « Votre mère refuse donc de me louer sa maison? — R. C'est inutile que je vous réponde, puisque j'i-D. N'avez-vous pas, en compagnie d'autres personnes, accosté, vers la nouvelle année, la veuve Lodders vis-à-vis la Croix-Blan-

che? — R. Je n'en ai aucun souvenir.

D. N'êtes-vous pas passé, le 1er février, dans la rue des Tanneurs? R. Non.

D. Vous persistez à souteuir que vous ne connaissiez pas cette dame qui a été assassinée? — R. Qui.

D. Quand on vous a arrêté, sept jours après l'assassinat, connais-siez-vous cette catastrophe. — R. Non; on parle de tant de choses à Bruxelles; et puis, si un homme comme moi, qui a subi une lon-gue captivité, parlait de meurtre, on m'accuserait comme on fait. L'accusé continue, malgré les observations de M. le président, à se

L'accusé continue, malgré les observations de M. le président, à se renfermer dans un système complet de dénégation. Toutes ses réponses sont faites avec autant d'assurance que de présence d'esprit. Interrogé sur les différens domiciles qu'il a occupés depuis sa mise en liberté, il ne précise rien; il est passé, dit-il, en Holiande, a parcouru tous les avant-postes, est revenu à Bruxelles se loger rue des Trois-Tètes; il a souvent changé de quartier. M. le président lui fait observer qu'il quuttait toujours sans acquitter son loyer et en emportant les clés qu'on lui configit nour fentrer. tant les clés qu'on lui confiait pour rentrer.

D. Pourquoi ayez-vous refusé de faire connaître votre dernier lo-

gement? — R. Parce que cette seule question me faisait supposer qu'il y avait trame contre moi. Sitôt que je suis comu quelque part, je suis rejeté, impitoyablement repoussé, jeté dans la boue, sans res-

sources, sans moyens d'existence.

D. Pourquoi aviez-vous ces craintes? la justice n'est pas inexorable pour les malheureux qui ont été condamnés, et la police se borne à les surveiller. — R. J'ai toujours été poursuivi injustement, M. le président. Mais qu'arrive-t-il ordinairement ? dans ma première affaire, le juge d'instruction avait promis de me sauver, et néanmoins il m'a perdu. Cette fois encore il en sera de même, car je n'ignore pas que mon sort est décidé et que mon arrêt de mort est déjà prononcé. (Murmures dans l'auditoire.)

M. le président : Prenez garde à ce que vous dites. Lafosse : Je dois dire la vérité et montrer ma conduite au grand

L'accusé soutient qu'il n'était pas sans moyens d'existence antérieurement à l'assassinat de la veuve Lodders, et qu'il est mis en ce moment comme il l'était alors. Il cherche à établir son *alibi* le jour de l'assassinat; il prétend être rentré de fort honne heure. Il a soupé avec toutes les personnes qui logeaient à son auberge, quoi-que ces personnes soutiennent, pas suggestion sans doute, le con-traire. Il est encore interrogé sur une foule de circonstances con-

nues des témoins, mais il élude toutes les questions, ne précise aucune date, ne reconnaît aucun fait, n'avoue aucun détail. M. le président a beau le presser pour obtenir un aveu, il lui échappe tou-

on met sous ses yeux les objets trouvés en sa possession: deux chandeliers, une paire de pistolets, etc., qui sont les mêmes que ceux enlevés au domicile de la victime. Lafosse les à achetés à un ceux enlevés au domicile de la vienne. Lalosse les a achetes à un marchand, en troquant une pièce de dimitte : mais il ne peut précimer ni le lieu, ni le temps, ni la personne avec qui il a contracté.

M. le président : Lorsqu'on vous a amené au corps-de-garde, on vous a fouillé et l'on a trouvé une plaque en écusson avec les intereste de la la contracte.

vous a fouillé et l'on a trouvé une plaque en écusson avec les intiales H G A R, un portefeuille, un couteau, cinq plumes en acier deux médailles, une montre, deux clés, etc. Les voità; les recennaissez-vous? — R. Oui, monsieur.

D. Où avez-vous acquis ces divers objets, par exemple la plaque où se trouvent les initiales de la première épouse de Lodders? — R. Je l'ai trouvée dans une commode que j'ai achetée à la vente, ainsi les appendes et autres choses.

ue les capsules et autres choses. D. Où avez-vous acheté cette commode? — R. Je ne saurais dire si c'est chez Kenettenorf.
D. A quel époque? — R. Je n'en sais rien.
D. Avez-vous donné votre nom. — R. Non.

D. Que vouliez-vous faire de cette commode? — R. C'était pour une dame qui était à côté de moi à la vente.

D. Mais ces objets ont encore été vus le 1er février chez la veuve Lodders, tandis que dans vos interrogatoires vous avez déclaré que l'achat de la commode avait eu lieu en novembre ou décembre der-

nier. — R. C'est un chose impossible.

D. Avant le crime vous êtes très-pauvre, et le lendemain vous ache-D. Avant le crime vous etes tres-pauvie, et le lende main vous achetez manteau, habit, bottes, et payez vos anciennes dettes en pièces de 10 fl. — R. l'attendais de moment en moment de l'argent; il y avait

10 ft. — R. J'attendais de moment en moment de l'argent; il y avait long-temps que je parlais d'un manteau.

M. Vancamp (substitut du procureur-général): D'où viennent les vêtemens qui couvrent en ce moment l'accusé?— R. Ce sont des orangistes qui me les ont donnés, et je ne les nommerai pas ; ils sont én Hollande. Si je suis orangiste, vous êtes justes, MM., et je demande la remise de ma cause.

remise de ma cause.

M. le président: Il ne s'agit nullement de politique; vous étes tout simplement accusé d'assassinat.

L'audience est renvoyée au lendemain 9 juin.

L'audience est renvoyée au lendemain 9 juin.

A l'ouverture de cette audience, quelques questions sont encore adressées à l'accusé et n'amènent aucune révélation.

Le jeune Lodders, âgé de 15 ans, fils de la victime, est introduit. (Vif mouvement d'intérêt.) J'ai vu souvent Lafosse à la maison, tourmenter ma mère pour l'achat de certains terrains. Une autre fois, il est venu avec deux hommes, toujours pour le même motif, et en sortent il ne pàraissait pas content, il murmurait. Un jour, elle a ouvet un tiroir de son secrétaire devant lai. L'accusé était fort mal mis. Il avait un laid chapeau, un laid pantalon, un habit sale. Maman disait qu'il ne fallait plus lui ouvrir la porte.

Arrivant aux circonstances de la catastrophe du 1er février, le jeune Lodders continue ainsi:

Lodders continue ainsi:

Le jour de la mort de maman, je l'avais quittée à la nuît tombante, au moment où elle parlait à Bonnet et Hublou, pour aller voir les marionnettes rue Haute, avec Pitje qui m'attendait à la porte. De retour vers 8 heures, je courus à sa chambre au premier, la croyant au lif je lui dis: Maman, nous avons vu une bien jolie pièce. Aucun bruit ne se faisant entendre, j'allumai une chandelle, visitai son lit, montai au grenier et ne la trouvai nulle part, mais en descendant je vis un secrétaire forcé; un seau placé auprès de la citerne me fit craindre qu'on ne l'y eût jetée; je courus chez le boulanger, et à mes cris, deux jeunes gens qui passaient, entrèrent avec moi. Après avoir parcouru ensemble toutes les pièces, j'ouvris enfin la cave... je tendis la tête.... (Le témoin s'arrête et ne peut continuer.)

M. le président avec émotion: Eh bien! qu'avez-vous vu alors!

L'enfant d'une voix étouffée: Ma mère morte (sensation prolongée). Elle avait le cou serré à triple nœud avec le mouchoir qu'elle portait. Au cri que je jetai les deux personnes qui étaient venues avec Lodders continue ainsi:

portait. Au cri que je jetai les deux personnes qui étaient venues avec moi s'enfuirent.

On fait ensuite passer sous les yeux du témoin les objets recueills par l'accusation comme pièce de conviction, et il les reconnaît pour

oir appartenu à sa mère.

M. le président: Lafosse, qu'avez-vous à dire, en présence des déclarations si explicites de ce jeune enfant? Tâchez d'expliquer vos contradictions, car vous avez constamment varié sur les moyens qui vous ont mis en possession de ces objets.

L'accusé : Il peut y avoir des choses qui se ressemblent, et je n'ai jamais connu la veuve Lodders. Le jeune Lodders : Je le connais parfaitement, sa voix, son vi-

sage.

Me Neyssens: Je demanderai au témoin, si sa mère ne trafiqual

P Qui de temps à autres, mais il y a pas de ces sortes d'objets. — R. Oui, de temps à autres, mais il y a D. Ne craignait-elle pas d'être assassinée à cause de son argent?

— R. Oui, elle en a parlé plusieurs fois.

Pendant cette déposition l'accusé, constamment debout, n'a pasdon-

né le moindre signe de trouble.

On entend successivement les personnes qui accoururent sur les lieux au moment de la découverte du crime.

Plusieurs témoins déclarent reconnaître positivement pour avoir appartenu à la veuve Lodders les objets trouvés en la possession de Lesosce

de Lafosse.

M. Van Beersel, commissaire de police, rend compte des circonstances qui ont suivi la découverte du crime et amené l'arrestation du forçat libéré Lafosse. Il ne pense pas que cet homme ait pucom mettre le crime seul; le cadavre n'avait point été traîné, mais porté avec soin dans la cave, comme s'il avait été transporté par deux personnes. On savait que la veuve Lodders avait habituellement des sommes considérables, 12,000, 20,000 et jusqu'à 40,000 fr. dans son harcan.

M. Van Beersel a découvert la manière dont Lafosse s'est procuré ses effets neufs. Il a chargé indirectement une demoiselle qui venait voir un prisonnier aux Petits-Carmes d'aller les chercher chez son tailleur, où il les avait commandés avant son arrestation. Tous le paiement de ces effets a été effect yé en pièces de 10 ferries semblapaiement de ces effets a été effectué en pièces de 10 florins semblables à celles qui ont été volées chez la veuve Lodders.

M. le président : Lafosse, qu'avez-vous à dire? Vous voyez que vos vètemens neufs ne vous ont pas été donnés, comme vous le prétandiez par des arangies à tendiez, par des orangistes?

Lafosse: Eh bien! je les ai payés; qu'a-t-on à me demander! (Murmures.) Detecuw, cordonnier, chez qui l'accusé a été arrêté. Peu de jours auparavant l'assassinat, dit ce témoin, Lafosse était pauvre à le point qu'il demandait soit des pommes-de-terre, soit une place au fover pour se réchauffan les pommes-de-terre, soit une place au fover pour se réchauffan les pommes de-terre, soit une place au fover pour se réchauffan les pommes de-terre, soit une place au fover pour se réchauffan les pommes de-terre, soit une place au fover pour se réchauffan les pommes de terre de la control de la c four qu'il demandait soit des pommes-de-terre, soit une place au foyer pour se réchauffer, lorsqu'il me commanda d'urgence une paire de bottes pour se rendre en Hollande. Mais un agent de l'autrité est venu me prévenir que si je ne prêtais pas la main à l'a-i restation de Lafosse, qui s'était rendu coupable d'un crime, je serais moi-même considéré comme complice. Quant l'accusé est revenu, il était vêtu d'un riche manteau, ce qui n'a pas empêché de l'arrêter.

L'accusé paraît peu satisfait de cette déposition; il en manifeste son mécontentement par des signes de tête menaçans.

M. le président: Lafosse, qu'avez-vous à opposer à cette déclaration?

Lufosse: Beaucoup de choses, monsieur; il dit d'ahord que j'ai el faim, et c'est lui qui me doit. Ainsi, que le témom y prenne garde, car je vais le constituer en faux: je lui ai laissé le temps de l'éléchir, moi qui lui ai acheté de petites hottes dont il ne savait que saire, p our lui rendre service; il le sait bien dans le fond de sen ame, ct.

(Voir le SUPPLÉMENT.)

SUPPLÉMENT A LA GAZETTE DES TRIBUNAUX Du Dimanche 17 juin 1838.

d'ailleurs je n'aime que la vérité, et si le témoin persiste, il est plongé. (On rit.)

M. le président: Deleeuw, à quelle époque l'accusé vous a t-il dit que certaine affaire dont il s'était chargé avait réussi? — R. Ce doit être cinq ou six jours avant son arrestation.

D. Qu'est-ce que le témoin entendait par cette affaire? — R. Une commission quelconque dont l'accusé pouvait être chargé.

D. Pourquoi est-ce que l'accusé était si pressé pour ses bottes? — R. Il voulait aussitôt partir pour la Hollande.

L'accusé: J'avais commandé des bottes quinze jours avant mon arrestation; je ne voulais partir qu'au mois de mai pour la Hollande.

arrestation; je ne voulais partir qu'au mois de mai pour la Hol-

M. le président : Vous aviez cependant, à cette époque, demandé

une permission au prince d'Orange.

une permission au prince d'Orange.

Lafosse, avec importance : Je n'ai pas besoin de permission; j'en ai une dans mon portefeuille, du général Van Geen, et de plusieurs chefs de poste de la frontière; je puis me présenter partout pour passer en Hollande.

Philippine Stoller, marchande de liqueurs, rue des Tanneurs: Le jour du crime, l'accusé est venu chez moi, accompagné d'un homme en blouse, prendre une goutte de genièvre. C'était vers huit heures du soir; ils avaient tous deux l'air effaré.

D. Est-ce que l'accusé ici présent est l'un de ces hommes? — Oui;

mais alors il avait des favoris.

M. le président: Témoin, prenez garde; quand on vous a présenté
Bonnet et Hublou, vous avez aussi déclaré les reconnaître, et c'est ce

Bonnet et Mullon, vous avez aussi declare les reconnaitre, et c'est ce qui a causé les poursuites qu'on a faites contre eux.

Le témoin: Cela est vrai, mais ensuite on m'a montré l'accusé en manteau, et je ne l'ai point reconnu. On lui a fait reprendre ses habits, et j'ai vu aussitôt, j'en ai la certitude, le même homme que j'avais vu ce soir-là, aux favoris près.

Lafosse: Depuis mon entree en prison, c'est seulement aujour-d'hui qu'on m'a fait la barbe pour la première fois. Je n'ai jamais

M. le président rappelle le cordonnier Deleeuw : celui-ci n'a jamais vu de favoris à l'accusé. Le jeune Lodders fait la même déclaration. (Mouvement.)

La veuve Vanskenn déclare qu'elle a loué une chambre à Lafosse,

et que celui-ci est parti sans payer.

Lafosse, se levant avec vivacité : Ah! voilà qui est trop fort. J'a-Lajosse, se levant avec vivacne: An: vona qui est trop fort. J a-laissé chez Madame des objets très précieux, un, entre autres, d'un prix inestimable, et qui, certes, pouvait bien répondre de ma dé-pense. C'est un tableau dessiné par sa majesté la reine des Pays Bas elle-même. (On rit.)

Un vif débat s'engage entre l'accusé et les témoins sur l'emploi de son temps dans la soirée du jour où le crime a été commis. L'accusé prétend être rentré à sept heures.

Lafosse: Je suis rentré vers sept heures, et puis j'ai été acheter du sucre dans une boutique de la rue de l'Impératrice.

Mula président : Mais chez qui ? Citer les gans pous les favors

M. le président : Mais chez qui? Citez les gens, nous les ferons

L'accusé: C'est inutile, parce que tout le monde me jete la pier-re; ces gens ne voudront pas venir, et d'ailleurs, si l'on ne veut pas me croire sur parole, je n'ai plus de réponse à faire et je me tairai.

M. le président : Huissier, faites venir M. Volck.

Au moment où ce témoin s'assied, l'accusé se lève et demande la

Lafosse: Je désirerais que M. Volck rénoncât à faire sa déposition, j'ai des motifs pour lui adresser cette proposition (Marques d'étonnement.) Mon caractère, mon bon cœur, lui laissent maintenant le choix de parler ou de se taire.

M. le président : Le témoin n'a pas cette faculté, il doit dire à la justice tout ce qu'il sait.

M. Volck : J'ai rencontré l'accusé dans divers lieux publics. Un jour il m'a proposé la vente d'une propriété située à Hal, apparte-nant à M. Van den Brandt. Nous fûmes la visiter, mais ne tombant

pas d'accord sur le prix, les choses en restèrent là.

Plus tard l'entrée du Grand-Café fut interdite à Lafosse par M. Rosart qui avait appris de M. Lecomte, ex-commandant de Vilvorde, que l'accusé était un forçat libéré. Je l'ai vu passer dans la rue des Capucins huit jours avant l'assassinat.

M. le président : Lafosse, qu'avez-vous à dire contre cette déposi-

L'accusé, d'un ton mystérieux : J'attendrai la déposition de M.

Okelly.

M. Okelly, en uniforme d'adjudant-major de la garde civique, est

appelé.

L'accusé: Encore une fois, mon bon carctère, mon bon cœur me
L'accusé: Encore une fois, mon bon carctère, mon bon cœur me L'accuse: Encore une fois, mon bon carctere, mon bon cœur me portent à engager ce 2e témoin à s'abstenir de toute révélation. (Explosion d'hilarité.)

M. le président: Je fais ici la même observation que pour M. Volk.

M. Okelly, parlez sans haine et sans crainte.

M. Okelly raconte l'origine de ses relations avec Lafosse au sujet de l'achet d'une maiser de supparage.

de l'achat d'une maison de campagne. Plusieurs fois, dit-il, il vint chez moi, et un jour on parla en sa présence de mariage. Lafosse, qui trafiquait de tout, prit part à la conversation, et dit qu'il avait sous la main une femme à marier, possédant vingt mille livres de rente.

M. le président : Lasosse négociait donc en semmes à peu près comme en maisons de campagne ?

Le témoin: Précisément. (Rire général.) Lafosse prétend donc conclure un mariage avantageux. Nous engageames en riant M. Lambrecht, qui prenait part à cet entretien, à se mettre sur les rangs; mais Lafosse voulait qu'au préalable, et en cas de succès, on lui assurât une part dans la dot en perspective. Alors il fut écrit un billet par M. Lambrecht, dans lequel son auteur s'engageait à donne, 2,000 fr. en bloc, plus à servir à Lafosse une rente viagère de 500 fr., si l'union avait lieu avec la dame désignée : je pourrais citer son nom si M. le président l'evigeait; la dame en question demeure rue Royale. si M. le président l'exigeait; la dame en question demeure rue Royale neuve dans une grande maison.

Que ce soit par facétie ou sérieusement, le billet fut déposé sous enveloppe chez le notaire Eliat.

En ce moment nous soutenions avec beaucoup d'ardeur un pro-cès de famille contre M. Barré. Lafosse, informé de cette circonstan-ce, se rendit chez notre adversaire pour l'informer qu'il était chargé par nous de l'assassiner. Il demanda une somme de 1,000 fr. pour prix de sa délation. Il signa même une déclaration en ce sens qui fut re-mise au inga de paix sebez qui jo fus appolé. La lecture du billet mise au juge-de-paix, chez qui je fus appelé. La lecture du billet déposé chez le notaire expliqua clairement ce dont il était question. Lasosse sut chassé de chez moi.

Depuis lors, je l'ai vu constamment rôder le soir dans la rue des Tanneurs. Cet homme m'inspirait tant de crainte que j'écrivis une lettre d'avis à M. l'administrateur de la police, l'informant qu'un forcat libéré d'avis à m. l'administrateur de la police, l'informant qu'un forçat libéré du nom de Lafosse rôdait constamment dans la rue des

Enfin, le 1er février, j'étais couché; mon beau-père rentra vers onze heures du soir, et, unontant les marches de l'escalier quatre à du Lafosse s'échappa de ma bouche.

M. le président: Croyez-vous que ce soit l'accusé qui est à la barre?

Le témoin, se tournant du côté de Lafosse : Parbleu! je le crois

Le témoin, se tournant au cote de Laiosse.

D. Savez-vous quels vêtemens il portait? — R. Assurément, je les connais: Son frac bleu et sale, son chapeau à petits bords, sa marche... (Ici le témoin se lève et parcourt en longueur l'étendue Lafosse: J'aurais trop à dire, si je voulais révéler tout ce que je sais; Monsieur et son beau-père ont commis des faux.

Le témoin : Vous êtes un scélérat consommé.

La fosse : l'ai des écrits. Le témoin : Déposez-les chez le procureur du Roi. Quelques détails sont donnés par le commissaire de police sur la manière dont le secrétaire qui renfermait l'argent de la veuve

Lodders a été forcé.

M. le président, à l'accusé: Lorsque vous avez été arrêté, vous aviez sur vous des valeurs en argent?

Note de la secretaire qui l'accusé de l'accusé de l'accusé en Hollande qui m'envoie cet en Hol Lafosse: C'est une personne qui est en Hollande qui m'envoie cet argent; ce sont des gens au service du prince d'Orange. Il m'est

défendu de parler politique. Je n'en dirai pas davantage. La liste des témoins, à l'audition desquels quatre audiences ont été consacrées, est épuisée.

Avant que de donner la parole au ministère public, M. le président interroge de nouveau l'accusé sur ses relations avec la veuve Lod

ders : il persiste à soutenir qu'il ne l'a jamais connue.

M. le président : Mais une foule de témoins ont déclaré le contraire, le commissionnaire Brulais qui vous a introduit, le témoin Houdain que vous y avez conduit. Il n'y avait pas de mal à connaître la veuve Lodders; vous auriez beaucoup mieux fait de dire franche-

, Lafosse: J'ai dit la vérité: j'ai trouvé très étrange aussi que l'on m'appelât le juif. Je suis catholique, apostolique, et il est impossible que i proposition de la company de la co ble que je ne sois pas romain.

M. le président: On vous appelait le juif, parce qu'on vous voyait brocanter. J'aurais voulu pour vous que, choisissant un système de défense plus vrai, vous fussiez parvenu à établir votre justification.

L'accusé: C'est établi, M. le président; c'est établi. Vous connaîtrez plus tard mon innocence; vous apprendrez celui qui a commis

Le ministère public et le défenseur de l'accusé sont successivement entendus

A l'audience du lendemain 12 juin, les jurés ont rendu leur verdict et déclaré Lafosse coupable de meurtre sans préméditation, suivi de vol commis avec effraction dans une maison habitée.

Lafosse est introduit ; il paraît en proie à une vive et violente émotion qu'il s'efforce de cacher.

Le greffier donne lecture de la déclaration du jury. Le ministère public requiert contre Lasosse l'application de la peine capitale.

M. le président: La défense ou l'accusé ont-ils quelque chose à dire sur l'application de la peine?

Me Neyssen: Je n'ai rien à ajouter. Lafosse: Je suis innocent

La Cour prononce un arrêt qui condamne Lafosse à la peine de mort, et ordonne que l'exécution aura lieu à Bruxelles. Lafosse se lève et suit la garde sans proférer une parole.

CHRONIQUE.

DEPARTEMENS.

TROYES. - Les nommés Blot, Guibert et Tourneau s'étaient rendus appelans d'un jugement du Tribunal de police correctionnelle de Bar-sur-Aube, qui les avait condamnés à l'emprisonnement, pour coups et blessures.

A l'audience du 30 avril dernier, ils se mirent tout à coup à injurier le Tribunal, et bientôt après deux d'entre eux jetèrent leurs casquettes sur les magistrats, tandis que le troisième lançait un encrier qui, passant entre le président et l'un des juges, alla se briser sur la muraille.

Il fut immédiatement procédé à une instruction sur ces faits, et les prévenus ont été envoyés devant la Cour d'assises de Troyes.

A l'audience du 14, reconnus coupables sur toutes les questions, sans circonstances atténuantes, ils ont été condamnés, savoir : Blot à cinq ans de travaux forcés; Guibert et Tourneau à cinq ans de reclusion.

— SAINT-FLOUR, 11 juin. — Suicide d'un condamné. — Le nommé Vigouroux, condamné aux travaux forcés à perpétuité, pour assassinat commis sur son beau-frère, devait être exposé aujourd'hui avec le nommé Lours, condamné à neuf ans de reclusion. Lorsqu'on est venu le prévenir, cet homme, qui depuis son arrêt avait laissé entrevoir un chagrin profond, et avait refusé dans le principe toute espèce d'alimens, a dit qu'il était toujours souffrant, qu'il lui était impossible de se lever et qu'on ferait de lui ce qu'on voudrait. M. Grassal, médecin des prisons, qui se trouvait là par suite de la maladie d'une prisonnière, s'est présenté à Vigouroux, et, n'ayant pu obtenir de réponse, de force lui a retiré le bras de son lit afin de pouvoir lui toucher le pouls. Quel n'a pas été l'étonnement de ce mé-decin en voyant une main ensanglantée! Une perquisition plus exacte a, malgré la résistance de Vigouroux, fait découvrir plusieurs blessures aux parties internes des cuisses et des jambes; plus, une ouverture profonde au bas-ventre, dans laquelle était enfoncé un couteau entier, lame et manche.

MM. les inspecteurs des prisons, M. le procureur du Roi, le lieutenant de gendarmerie et M. le sous-préfet se sont de suite transportés à la maison de justice, où le pansement a été fait en leur présence par MM. Grassal et Tassy; mais, pour y parvenir, il a fallu tenir le malheureux Vigouroux, que ni les exhortations des médecins, ni celles de M. l'aumonier des prisons, n'ont pu ramener à la rai-

Le pansement terminé, il a fallu mettre la chemise de force à ce malheureux, qui bientôt eût enlevé l'appareil et fait disparaître la

Les médecins disent la blessure au bas-ventre extrêmement grave; quant à celles des jambes et des cuisses, elles le sont aussi, car elles sont larges et profondes, mais elles ne sont point mortelles. On présume qu'en se tailladant ainsi les jambes et les cuisses, Vigouroux cherchait à se couper une artère, et ce n'est probablement que lorsqu'il a vu qu'il n'avait point réussi, qu'il s'est enfoncé le couteau dans le ventre pour n'être point conduit à l'exposition.

On se demande maintenant comment il s'était procuré ce couteau; on présume qu'il lui aura été jeté par-dessus les murs de la prison par un de ses frères qui, voulant le soustraire à la honte infamante du carcan, lui aura, de cette manière, procuré les moyens

PARIS, 16 JUIN.

- La 7e chambre a continué aujourd'hui l'affaire d'association illicite, de recel de munitions de guerre et de fabrication illicite

de poudre.

M° Fayre présente la défens'e de Folliet et M° Cadet de Vaux

Me Rousset, au nom de la régie des contributions indirectes. avait pris hier des conclusions par lesquelles la régie se porte partie civile au procès, et avait conclu, en conformité de la loi du 23 pluviôse an XIII, à ce que Bougon, Danguy, Folliet et Gignet fussent I condamnés solidairement et par corps chacun à 3,000 fr. de dom mages-intérèts et à la confiscation des poudres saisies.

Le Tribunal, après une heure de délibération, a rendu le jugement suivant:

En ce qui concerne Martin Bernard et Gignet;

» Attendu: Qu'il n'est pas suffisamment établi qu'ils soient coupables des délits qui leur sont imputés;

En ce qui concerne Bougon et Folliet,

Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats, que, sans autorisation légale, ils ont été détenteurs, en 1837 et 1838, de cartouches de guerre confectionnées avec de la poudre de chasse et de la poudre de guerre;

Qu'il n'est pas établi que Folliet ait fait partie d'une association

» Qu'il n'est pas établi que Folliet ait fait partie d'une associauon de plus de vingt personnes, non autorisée par le gouvernement;

» En ce qui concerne Danguy,

» Attendu que, sans yêtre autorisé, il a été détenteur, dans le courant de la présente année, de plus de deux kilogrammes de poudre de chasse et de cartouches à balles qui ont été confectionnées avec de la poudre de chasse, et qui, à raison de leur nombre et des faits et circonstances de la cause, doivent être considérées comme faits et circonstances de la cause, doivent être considérées comme munitions de guerre;

» Attendu qu'il est pareillement établi que, sans y être non plus autorisé, il a confectionné partie des munitions qu'il a possédées; » En ce qui concerne Maillard,

Attendu qu'il est prouvé qu'il a été détenteur, en mars dernier, de dix mille capsules de fusil, sans y être légalement autorisé; et que ces capsules doivent, en raison de leur nombre et des faits de la cause, être considérées comme munitions de guerre;
» En ce qui concerne les conclusions de la régie des contributions

Attendu qu'elle a droit et qualités pour intervenir;

Que les dispositions pénales de l'article 27 de la loi du 13 fructidor an V, et de l'article 4 de la loi du 23 pluviôse an XIII, ne sont applicables qu'à ceux qui ont conservé de la poudre de guerre ou qui en ont été trouvés nantis; et que Bougon et Folliet ont seuls été

détenteurs de poudre de cette nature ; » Le Tribunal, y U les articles 2, 3, 4 et 10 de la loi du 24 mai 1834; l'article 4 de la loi du 24 pluviôse an XIII, et l'article 27 de la loi du 13 fructidor an V; l'article 52 du Code pénal; les articles 7 et 40 de la loi du

Renvoie Martin Bernard et Gignet des fins de la plainte, sans

Renvoie Folliet des poursuites en ce qui touche la prévention d'association illicite;

» Condamne:

Bougon à un mois d'emprisonnement et 3,000 francs d'amende; Folliet à un an de prison, 3,000 fr. d'amende; Danguy et Maillard, chacun à un an de prison et 500 fr. d'amende

Ordonne la confiscation de la poudre et des munitions de guerre

qui ont été possédées sans autorisation ;

» Ordonne que Folliet, Danguy et Maillard resteront pendant deux années sous la surveillance de la haute police après l'expiration de Condamne Bougon et Folliet solidairement aux dépens en ce qui

les concerne; Condamne également Danguy et Maillard aux dépens, mais chacun en ce qui les concerne seulement;

» Fixe à une année la durée de la contrainte par corps qui pourra être encourue contre Bougon, Folliet, Danguy et Maillard, à raison des condamnations pécuniaires prononcées contre eux.

La loi militaire du 15 juillet 1829 a considéré comme délit, contrairement au droit général, le fait et vente par le so'dat des effets d'équipement qui lui appartiennent. Aussi voit-on ce délit se commettre fréquemment par des hommes qui préméditent cette vente afin de se faire traduire devant un Conseil de guerre pour avoir la satisfaction de changer de régiment après un emprisonnement de plus de trois mois. L'audience du 1er Conseil de guerre, présidée par M. le colonel Brisson, offrait aujourd'hui de nombreux exemples de la facilité avec laquelle certains militaires peuvent se livrer à cette tactique. Girard, du 6º léger, étant mécontent de M. Danton, son capitaine,

trop rigoureux, selon lui, pour la discipline; Girard trouvait cela peu commode. Que fait-il? il prend une chemise dans son sac et va la vendre au premier brocanteur qu'il trouve dans la rue, au prix de 25 sous; puis il rentre au quartier, et c'est par lui-même que le délit est dénoncé. C'est avec plaisir qu'il apprend sa mise en ju-

M. le président: Pourquoi avez-vous vendu partie de vos effets de petit équipement?

Le prévenu : Parce que...

M. le président: Eh bien! dites, parce que n'est pas une rai-

Le prévenu : Mon capitaine me tourmentait.... il me menaçait toujours de la salle de poice. M. le président: Et c'est parce que vous ne vouliez pas de la salle

police que vous avez commis une faute qui mérite la pri on? Le prevenu: C'est vrai, mon colonel; on peut me donner de deux mois à un an : mais aussi j'aurai en sortant la faveur de passer dans un autre régiment. Je l'ai dit à mon défenseur.

M. le président: Vous avez trompé votre défen eur sur le changement que vous subirez. Il fallait lui dire que l'on vous enverrait dans les bataillons d'Afrique.

Le prévenu : Eh bien! tant mieux. Je me battrai avec ces coquins de Bédouins; pourvu que je change de corps, c'est tout ce qu'il me faut. Comme ça, je serai debarrassé de mon capitaine qui m'en voulait.

M. le président : Dites donc que votre capitaine et la compagnie seront débarrassés de vous; ce ne sera pas une perte pour le

Le Conseil, conformément aux conclusions de M. Tugnot de Lanoye, commandant rapporteur, et après avoir entendu la défense présentée par Me Rougemont, condamne Girard à sept mois d'em-

Girard subira cette peine à la maison de détention militaire de Besançon, et, à son expiration, il ira, selon ses désirs, dans un autre régiment, mais en Afrique.

Ce premier jugement prononcé, voici venir sur le même banc trois autres individus; ce sont les nommés Leb'ond, Pontjean et Brioul, fusiliers a i 6e léger. Ceux-là, comme le précédent prévenu, sont mécontens de leur capitaine, et, pour le punir de son rigorisme, Leblond a vendu une paire de guêtres; Brioul une paire de chaussettes, et Pontjean une paire de souliers. Ils avouent, avec naïveté, leur faute, et, par leur attitude comme par leurs réponses à l'interrogatoire que leur fait subir M. le président, on voit évidemment qu'ils désirent une condamnation, afin d'ètre envoyés aussi dans un autre régiment.

Le conseil, après avoir entendu le rapporteur et le même défenseur, accorde à Leblond sept mois de prison, et gratifie Pontjean et Brioul d'un an de la même peine.

- Ces trois militaires retirés, la garde amène les nommés Gueru et Blougini, caporal au 29° de ligne, prévenus aussi de vente d'effets de petit équipement. Gueru est acquitté, et Blangini condamné à 2 mois. Gueru et Blangini n'ont point atteint le même but; ils rentieront au 29e de ligne.

Guérin s'est pourvu aujourd'hui en cassation contre l'arrêt qui l'a condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité et à l'exposition, comme coupable d'assassinat sur la personne de M. Tessié.

- L'ancien officier de paix Léotaud, dont le nom a retenti si souvent devant les différens Tribunaux, à la déplorable époque où Paris était agité de troubles et d'insurrections politiques, à été arrêté ce matin, en vertu d'un jugement du Tribunal de Laval, et jugeant en appels de police correctionnelle, qui le condamne à deux mois d'emprisonnement, pour port il égal des insignes de l'ordre de la Légion-d'Honneur.

- Hier, à deux heures de l'après-midi, l'enlèvement d'une jeune demoiselle appartenant à une excellente famille, a eu lieu dans le quartier le plus brillant et le plus fréquenté de Paris, avec les circonstances les singulières.

Il y a trois ans environ, Mile N..., fille d'un des artistes distingués de la capitale, eut occasion de voir fréquemment un sieur Aussemberg, jeune homme aux manières élégantes et distinguées, à l'éducation parfaite, et qui, bien que né sujet prussien, s'était créé, par son travail et ses capacités, une position honorable dans une maison de commerce française, dont il était devenu, en quelque sorte, le factotum, le teneur de livres et le caissier. Quelles impressions ses rapports avec le jeune étranger produisirent-ils sur M^{ne} N...? on ne le saurait dire d'une manière précise; mais toujours est-il que depuis, des relations de correspondance existaient entre eux

Il ne pouvait, en effet, en exister d'autres : Aussemberg, traduit aux assises, par suite d'un vol commis au préjudice des négocians c lez qui il était employé, avait été condamné à deux années d'emprisonnement, qu'il subissait dans la maison de détention de Poissy.

Hier expirait le temps de sa peine, et dès le matin les formalités de levée d'écrou remplies, Aussemberg, nanti de la petite masse qu'il avait acquise par son travail, était rendu à la liberté.

Le premier usage qu'il en devait faire allait plonger dans le deuil et la désolation une famille qui l'avait oublié. A deux heures, sous un prétexte banal, M^{ne} N..., après avoir eu soin de se nantir de ses effets les plus précieux, descendit de l'appartement qu'elle occupe en commun avec son père, sa mère et de jeunes frères et sœurs : une volture l'attendait en bas et dans cette voiture se trouvait Aussemberg. A peine elle mettait le pied dans la rue, que celui-ci descend rapidement le marche pied, la prend par le bras et lui fait prendre place dens la voiture. Puis la voiture s'éloigne au trot le

Depuis, la famille de M^{ne} N... n'a pu se procurer aucune nouvelle. Une supp ique a été adressée ce matin par son malheureux père à M. le préfet de police, pour le prier de mettre sur la trace du ravisseur. Espérons que les investigations que ce magistrat a du ordonner, auront pour heureux résultat de rendre à un père au désespoir sa fille qu'il bénit encore en versant des pleurs sur son égarement.

nouveauté de l'instrument et de ses produits telle qu'elle avait été | doses dans l'estomac le baume de copahu ou toute autre substance proclamée par l'Académie royale de médecine le 13 mai 1834 et par le témoignage des savans;

Que les prospectus affichés et publiés des capsules gélatineuses au baume de copahu, par brevet d'invention et de perfection de Mothès et C°. sous la direction de Dublanc, pharmacien, portent au nombre des pharmaciens dépositaires de ces capsules le sieur Duval, rue Croix-des-Petits-Champs, 44;

» Que cependant le procés-verbal du 28 mars établit la découver-te dans l'officine de Duval de sept boîtes de capsules de jujube au baume de Copahu liquide, lesquelles boîtes, par l'exemple de l'é-chantillon déposé au greffe, offrent la même forme ovale et les mêmes proportions que celles des capsules au baume de Copahu de Mothès et Ce, etc., etc.;

Que ces capsules portant le nom de Derlon, breveté, ne différent de celles de Mothès et C°, premier breveté, que par la substitution de la substance végétale de la jujube à la substance animale de la gélatine; que les unes et les autres ont le même objet, celui de ser-vir d'enveloppe à un liquide nauséabonde et d'en faciliter l'usage ans révolter les organes du goût et de l'odorat :

Que, soit par Duval, débitant, défendeur principal, soit par Derlon, appelé en garantie, qui refuse de défendre au fond, il n'est pas justifié que les capsules du deuxième breveté aient été produites par des moyens non écrits aux brevets des premiers brevetés, durant défent de instituction il fant par provincient de instituction de la contraction de la quel défaut de justification il faut, par provision, induire la présomption que ces capsules, étant semblables à celles des premiers brevetés, ont été par des instrumens et procédés semblables;

brevetés, ont été par des instrumens et procèdes semblables; Que de tout ce que dessus il résulte que les capsules du deuxiè-me breveté débitées par Duval et saisies à son officine doivent être considérées par l'effet de la provision due au titre comme contrefa-çon de celles de Mothès et Ce, premiers brevetés; Que les capsules de Mothès et Ce étant l'ingénieuse enveloppe d'un médicament et nullement le médicament lui-même, étant pré-parées à vendre par Dublane, pharmacien cobreveté, et ne consti-tuant pas un remède secret, ne tombent ni sous l'application de l'artuant pas un remède secret, ne tombent ni sous l'application de l'ar-

tuant pas un remede secret, ne tombent il sous l'application de l'article 6 de l'ordonnance du roi du 25 avril 1777, ni sous celle du décret du 18 août 1810, applicables sculement aux remèdes secrets; Que Duval déjà constitué dépositaire, et l'un des débitans ordinaires des capsules de Mothès et Ce., premiers brevetés, s'est associé sciemment à une concurrence jusqu'à présent illicite, en accueillant et débitant concurremment dans sa pharmacie les capsules du describble des capsules du deuxième breveté;

Que du droit privatif de fabriquer et de vendre leurs capsules dérive pour Mothès et Co, envertu de leurs brevets, le droit de poursuivre séparément et indistinctement et les fabricans et les débitans de produits contrefaits ;

Disons qu'il y a eu de la part de Duval débit de produits contre-faits au mépris du droit privatif acquis à Mothès et Ce par lesdits deux brevets;

Déclarons, en conséquence, valable la saisie pratiquée en l'officine de Duval, et ordonnons la confiscation au profit de Mothès des capsules saisies:

Faisons défense à Duval de ne plus, à l'avenir, débiter aucun médicament en capsules au préjudice des brevets de Mothès et com-

Condamnons Duyal à payer à Mothès et compagnie, à titre de dommages-intérêts, la somme de cinq cents francs, à laquelle somme sont modérés lesdits dommages-intérêts eu égard à la date récente du brevet obtenu par Derlon, le 19 janvier 1836; à verser en outre la somme de 125 fr., formant le quart de ladite somme, au bureau de bienfaisance du quatrième arrondissement, au trésorteire du partiel le comme de control de duquel il sera, à cet effet, délivré un extrait en forme exécutoire du présent jugement, ensemble aux intérêts tels que de droit, à tout quoi il sera contraint même par corps;

Condamnons Duval en tous les dépens, tant du jugement préparatoire du 10 avril que du présent jugement, dans lesquels entreront les frais d'affiches du dispositif du présent jugement à 50 exemplaires; et de l'insentien du manuel de l'insentien du de l'insentien du manuel de l'insentien du de l'insentien du manuel de l'insentien de l'insentien du manuel de l'insentien de l'insent plaires; et de l'insertion du même dispositif à la Gazette des Tribunaux, à la Gazette de Santé, et au journal l'Estafette. Statuant sur la demande récursoire de Duval contre Derlon, et jugeant par défaut à l'égard de ce dernier faute par lui de défendre au fond :

Attendu que ce deuxième breveté, demeurant encore sous le coup de l'action directe de Mothès et Co, ne pourrait en outre être passible de garantie envers les débitans de ses produits qu'autant qu'il les aurait trompés sur l'origine et l'auteur de sés produits; que Derevand de Parlement de P

lon a vendu ouvertement à Duval des capsules de jujube de Derlon breveté, ainsi que le portent les étiquettes des boîtes;

Que Duval a bien su que ces capsules n'étaient pas celles gélatineuses de Mothès et Cc, quoique fabriquées aux mêmes fins;

Que Duval a pris à ses risques ct périls et en connaissance de cause ce débit de capsules de Derlon, et qu'il s'est associé, en ce qui concerne le débit, à l'œuvre de Derlon;

Que dès lors il tombe sous l'application des dispositions de l'arti-cle 1642 du Code civil, qui refuse tout recours à l'acheteur qui a pu se convaincre lui-même des vices de la chose vendue ;

Déclarons Duval non-recevable en sa demande en garantie contre Derlon, et le condamnons également en tous les dépens relatifs à la demande en garantie :

Ordonne, suivant le vœu de l'article 11 de la loi de 1791, l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel et sans cau-

JUGEMENT DU 23 MAI.

Après avoir entendu à l'audience du 24 avril et à celle du 8 mai Me Bérit, avocat ne Mothès et Comp., et le sieur Durosier dans sa propre cause, l'affaire ayant été remise à la présente audience pour la prononciation du jugement; vu le procès-verbal du 28 mars der-nier, constatant la saisie pratiquée dans la pharmacie du sieur Du-rosier, à la requête de Mothès et Comp., de quatre boîtes de capsu-les de jujube au baume de copahu liquide; Vu les objets saisis dont le dépôt a été fait au greffe par procès-verbal du même jour 28 mars.

verbal du même jour, 28 mars;

Vu les brevets d'invention et de perfectionnement obtenus par Mothès et Comp., les 25 mars et 4 décembre 1834, pour un instru-ment propre à obtenir les capsules gélatineuses et pour les capsules

ment propre à obtenir les capsules gélatineuses et pour les capsules elles-mêmes, ensemble la description portée auxdits brevets;

Vu l'ordonnance royale du 14 avril 1837 et le rapport de l'Académie royale de médecine du 26 février précédent;

Attendu que les sieurs Mothès et Comp. sont porteurs de brevets d'invention et de perfectionnement, l'un du 25 mars 1834, l'autre du 4 décembre suivant, pour un instrument propre à fabrique des capsules gélatineuses et pour les capsules elles-mêmes, destinées à renfermer et à transmettre médicalement du baume de copahu et autres substances liquides, et que sur le vu du rapport, de l'Acadétres substances liquides, et que sur le vu du rapport de l'Académie royale de médecine en date du 28 février 1837, constatant que l'invention des sieurs Mothès et Comp. avait une utilité réelle, une ordonnance royale du 14 avril 1837 a prorogé jusqu'au 25 mars 1849 la durée des brevets d'invention et de perfectionnement délivrés au

dit sieur Mothès;

Attendu qu'il résulte des divers documens produits par les sieurs Mothès et Comp., que les capsules brevetées constituent une inven-TION UTILE ET PRÉCIEUSE POUR LA THÉRAPEUTIQUE; que ces docucumens constatent : 1º que l'odeur et la saveur désagréables et pé nétrantes du baume de copahu ont été long-temps un obstacle à son emploi; 2° que les divers moyens qui avaient été antérieurement employés pour en dissimuler l'odeur et la saveur, tels que les soli-difications et mixture de copahu avec d'autres substances, ne ré-pondaient qu'imparfaitement aux besoins de l'art de guérir, et que les capsules inventées par le sieur Mothès, avaient L'INAPPRÉCIABLE AVANTAGE de conserver au copahu toute sa vertu médicale, en donnant les moyens de le prendre dans sa pureté naturelle; attendu que le brevet et l'ordonnance royale précités ont conféré aux sieurs Mothès et Comp., jusqu'au 25 mars 1849, le droit exclusif de fabriquer et de débiter des capsules gélatineuses propres à porter par petites

médicamenteuse liquide;

médicamenteuse liquide;
Attendu qu'il est constaté par procès-verbal du 28 mars dernier qu'il a été trouvé et saisi dans la pharmacie du sieur Durosier, quatre boîtes contenant des capsules de jujube au baume de copahu, portant le t tre de capsules du sieur Derlon, pharmacien;
Attendu qu'il résulte de l'examen comparé qui a été fait à l'audience, en présence des parties, de ces capsules avec celles du sieur Mothès, que les capsules saisies sont UNE CONTREFAÇON ÉVIDENTE des capsules antérieurement brevetées du sieur Mothès, substituant simplement la jujube à la gélatine, s'est approprié L'INVENTION BREVETÉE du sieur Mothès, d'administrer par petites doses toute substance médicamenteuse liquide au moyen de capsules ovoides composées avec une matière également compacte, élastique et joncomposées avec une matière également compacte, clastique et fon dante, ingénieusement disposées pour dissimuler l'odeur et la SAVEUR REPOUSSANTES DE CES SUBSTANCES, EN CONSERVANT D'AIL.

SAVEUR REPOUSSANTES DE CES SUBSTANCES, EN CONSERVANT D'AIL-LEURS TOUTE LEUR ÉNERGIE MÉDICALE; Attendu que le sieur Durosier, en débitant dans sa pharmacie les capsules de jujube du sieur Derlon, a troublé les sieurs Mothès et Comp. dans l'exercice de leur droit privatif, et qu'aux termes des art. 10 et 12 de la loi du 25 mai 1791, les débitans et fabricans d'objets de contrefaçon sont également passibles de dommages-inté

rêts envers les inventeurs brevetes;
Attendu que le sieur Durosier ne peut se prévaloir utilement de sa qualité de pharmacien pour prétendre que sa profession lui impose l'obligation de tenir à la disposition du public les divers médicamens qui peuvent être prescrits par les ordonnances des mèdecins; car les devoirs de sa profession ne peuvent avoir pour effet de violer les règles communes à tous les citoyens, en ce qui concerne l'ordre public les droits de l'industrie et de la propriété: rêts envers les inventeurs brevetés; ne l'ordre public, les droits de l'industrie et de la propriété;

ne l'ordre public, les droits de l'industrie et de la propriété;
Attendu que le moyen d'exception également proposé par le sieur Durosier, et déduit de la loi du 25 germinal an XI, qui fait défense à toutes personnes autres que les pharmaciens de vendre des substances médicamenteuses au poids médicinal, n'est point fondé; que sans qu'il soit nécessaire de s'arrêter aux modifications apportées à cette loi par le décret des 14 juin 1805 et 18 août 1810, il est constant d'une part que l'action en contrefaçon a été intentée au non social des sieurs Mothès et Dublanc, pharmacien; et d'autre part que cette action elle-même a uniquement pour objet d'atteindre la contrefaçon des capsules brevetées du sieur Mothès, qui constinuem un objet essentiellement industriel et commercial, et non de proun objet essentiellement industriel et commercial, ET NON DE PRO-HIBER LE DÉBIT DES SUBSTANCES MÉDICAMENTEUSES QUI PEUVENT EN-TREE DANS LES ATTRIBUTIONS DE LA PROFESSION DU SIEUR DURO

Attendu, en ce qui concerne les dommages-intérêts demandés par les sieurs Mothès et Comp., que si, aux termes de l'art. 12 de la loi du 7 janvier 1791, les contrefacteurs doivent être condamnés à payer des dommages-intérêts proportionnés à l'importance de la contrefaçon, ces dommages-intérêts, dès qu'il s'agît de simples débitans d'objets de contrefaçon, doivent être proportionnés à l'importance des objets débités par chaque débitant individuellement; et considérant à cet égard que la fabrication et par suite le débit des capsules. rant à cet égard que la fabrication et par suite le débit des capsules de jujube Derlon ne remonte qu'à une époque très-peu éloignée; que le débit qui en a été fait dans la pharmacie du sieur Durosier ne peut être que fort peu étendu, eu égard au petit nombre des boîtes saisies, et que ces capsules elles-mêmes sont peu importantes par

Sans nous arrêter aux exceptions proposées par le sieur Durosier. lesquelles sont rejetées;

Par ces divers motifs, nous juge-de-paix, disons qu'il y a eu de la part de Durosier débit de produits contrefaits au mépris du broit

PRIVATIF ACQUIS A MOTHÈS ET COMPAGNIE;
Déclarons, en conséquence, valable la saisie pratiquée dans la pharmacie de Durosier, et ordonne la confiscation, au profit de Mothès et Comp., des capsules saisies;

FAISONS DÉFENSE A DUROSIER DE PLUS, A L'AVENIR, DÉBITER AU-CUN MÉDICAMENT LIQUIDE EN CAPSULES, AU PRÉJUDICE DU BREVET DE MOTHES ET COMP.

Condamnons Durosier à payer à Mothès et Comp., à titre de dommages-intérêts, la somme de 200 fr.; à verser, en outre, la somme de 50 fr., formant le quart de la somme, au bureau de bienfaisance du 11° arrondissement, au trésorier duquel il sera délivré un extrat en forme exécutoire du présent jugement, ensemble aux intérêts tels que de droit, à tout quoi il sera contraint, même par corps;

Condamnons Durosier aux dépens, dans lesquels entreront les frais d'affiches du présent jugement, à 50 exemplaires, et de l'insertion pour une seule fois du même dispositif à la Gazette des Tribunaux et à la Gazette de Santé;

Ordonnons l'exécution provisoire du jugement, nonobstant appe et sans caution.

On nous adresse la lettre suivante :

« Monsieur le Rédacteur,
» Dans votre numéro du 15 de ce mois, vous avez publié sur la législation des chemins de fer un article qui, en raison de la qualité de son auteur, député et membre de la commission du chemin de fer de Paris au Havre, doit avoir une certaine autorité.

» Cet article nous apprend qu'en raison du parcours complet de Paris à la mer, l'établiissement de ce chemin de fer ne peut exciter la sollicitude des entreprises de messagerie sur cette ligne.

sollicitude des entreprises de messagerie sur cette ligne.

sollicitude des entreprises de messagerie sur cette ligne.

» G'est-à-dire que, comme on concède à une compagnie le privitére de se mettre entièrement en leur lieu et place, elles n'avaient qu'à se retirer purement et simplement.

» Il n'est pas présumable cependant que, par un acte législatif, des établissemens qui ont employé de grands capitaux soient viò lemment ruinés sans aucune indemnité; car il ne s'agit pas ici des chances ordinaires de l'industrie, qui se porte tantôt sur un point, tantôt sur un autre, avec pleine et entière liberté, à celle lésée, de se mettre à la hauteur de celle qui peut lui nuire; dans le cas présent, il n'est pas possible, pas permis même de faire concurrence aux chemins de fer. aux chemins de fer.

Quand à celui de Paris à Orléans, l'article nous apprend égale ment que, comme il n'est point par cours complet, la commission croit avoir concilié les intérêts des messageries en interdisant à la compagnie concessionnaire la faculté d'établir pour son compte de services correspondans, et en lui imposant l'obligation de recevoir concessionnaire la faculté d'établir pour son compte de services correspondans, et en lui imposant l'obligation de recevoir concessionnaire la faculté d'établir pour son compte de services correspondans, et en lui imposant l'obligation de recevoir concessionnaire la faculté d'établir pour son compte de services correspondans, et en lui imposant l'obligation de recevoir concessionnaire la faculté d'établir pour son compte de services correspondans et en lui imposant l'obligation de recevoir concessionnaire la faculté d'établir pour son compte de services correspondans et en lui imposant l'obligation de recevoir concessionnaire la faculté d'établir pour son compte de services correspondans et en lui imposant l'obligation de recevoir concessionnaire la faculté d'établir pour son compte de services correspondans et en lui imposant l'obligation de recevoir concessionnaire la faculté d'établir pour son compte de services correspondans et en lui imposant l'obligation de recevoir concessionnaire la faculté d'établir pour son compte de services correspondant et en lui imposant l'obligation de recevoir concessionne de la con dans ses gares sur le même pied d'égalité toutes les voitures cor

» Je conçois que les entreprises de Bordeaux, Nantes, Toulouse etc., pourront profiter de ce qu'on leur laisse, quoiqu'on leur enlève une partie et peut-être la meilleure de leur parcours; mais entendent de leur parcours; et à celles entendent de leur parcours de leur parcours et à celles entendent de leur parcours; et à celles entendent de leur parcours de leur parcours et à celles entendent de leur parcours de leur parcours et à celles entendent de leur parcours de leur parcours et à celles entendent de leur parcours de leur parcours et à celles entendent de leur parcours et à celles entendent de leur parcours de leur parcours et à celles entendent de leur parcours de leur parcours et à celles entendent de leur parcours de leur parcours et à celles entendent de leur parcours et à celles et de leur parcours et à celles entendent de leur parcours et de leur parcours et de leur parcours e on dire aussi aux entreprises directes d'Orléans à Paris, et à celle intermédiaires, comme Choisy-le-Roy, Arpajon, Etampes, qui sont de plus propriétaires de leurs relais : « Faites votre paquet; empletez tout votre matériel, voitures, chevaux; abandonnez vos baux, frais d'établissement, etc. Allez vous établir à Orléans; cherchez quelques débouchés où vous puissiez l'utiliser : le chemin de fer aura des gares pour vous recevoir aura des gares pour vous recevoir.

Puis, qurnd on l'aura prolongé jusqu'à Tours et Poitiers, alléz encore un peu plus loin il y aura toujours des gares à votre service, jusqu'à ce qu'acculés à la mer et aux Landes vous deveniez ce que vous pourrez. que vous pourrez.»

Ce serait agir avec les messageries comme les Américains avec les sauvages, sans cesse refoulés dans l'intérieur des terres, et encore lorsque le congrès comme les dans l'intérieur des terres, et encore lorsque le congrès commisé. core lorsque le congrès s'empare de leur territoire et les indemnise

Cette émigration, indiquée par la commission comme compensation du tort qu'on leur cause, est impraticable. Mais non, il n'est pas possible que cette question se résolve ainsi, et que les bres, plus éclairées, votent de sang-froid et sans indemnité la ruine partielle d'une industrie encore si indispensable à nos relations contemerciales.

— MM. les actionnaires de la société Aulnette et Comp. sont convoqués en assemblée générale, le jeudi 21 courant; neuf heures très precises du matin, au siège social, quai Jemmapes, 182, vis-à-vis l'entrepôt des Marais. Les porteurs même d'une seule action auront le droit de se présenter à cette assemblée.

— La sixième livraison de l'*Histoire des Français*, par M. Lavallée, répétiteur d'histoire à l'École militaire de Saint-Cyr, a paru chez Paulin, rue de Seine, 33.

— Les trois premières livraisons des Mille et une Nuits viennent de paraître chez les libraires Ernest Bourdin et Co. S'il est un livre de tous les temps, de tous les àges, de tous les peuples, c'est sans contredit ce livre charmant, cette fiction inépuisable, que l'Arabe nous a laissée comme le plus excellent échantillon de son génie.

- En ce moment, mise en vente de la deuxième édition des Manuels pratiques des langues grecque et latine, par M. Boulet. Prix: 3 fr. chacun. On les trouve à l'institution Boulet, rue Notre-Damedes-Victoires, 16; pour les recevoir par la poste; il suffit d'en faire la demande à l'auteur, par lettre affranchie, en faisant accompagner cette demande d'un mandat de 3 fr. 50 c. pour chaque Manuel. Ce mandat se délivre dans tous les bureaux de poste.

— Sous le nom de Jardins anglais, on trace des jardins paysagers qui souvent sont loin de répondre à ce que l'on a voulu créer. Le meilleur guide qu'on ait à suivre pour ne pas s'égarer dans ce tra-vail qui exige à la fois et du goût et des connaissances pratiques, est le Traité de la composition et de l'ornement des jardins, dont M. Audot vient de publier la première livraison. Les nombreuses planches de ce charmant ouvrage sont gravées avec un talent et une per-fection inusités jusqu'à ce jour dans ce genre.

Nous ne saurions trop recommander aux voyageurs et à ceux qui partent pour la campagne, l'excellent cuir à rasoir de Belen Belen's-Stuop. Sa pâte a des propriétés merveilleuses, et rend inutiles les repassages. Les prix du cuir varient de 5,6 et 7 fr.; la pâte vaut 1 fr. Dépôt chez M. Clèry, coutelier, boulevard Montmartre, 3, et boulevard Bonne-Nouvelle, 9.

CONTREFAÇON DES CAPSULES GELATINEUSES DE MM. MOTHÈS ET Cº.

Jugemens contradictoires rendus les 13 avril et 22 mai 1838, par les Pribunaux de paix des 4e et 11e arrondissemens de Paris, contre MM. Duval, pharmacien, rue Croix-des-Petits-Champs, 44, et Durosier, pharmacien, place Saint-Michel, 18, dépositaires des capsules de jujube de M. Derlon.

JUGEMENT DU 13 AVRIL 1838.

Sur quoi, nous juge-de-paix, après avoir contradictoirement entendu Me Bérit, avocat, plaidant pour les sieurs Mothès et compagnie, Me Chalabre, avocat, plaidant pour le sieur Duval, et Me Viremaître dans ses observations pour le sieur Derlon, lesdites observations tendantes à ce qu'il fût sursis jusqu'à ce qu'il eût été directement cité devant le juge-de-paix de son domicile, comme auteur principal de la prétendue contrefaçon;

Jugeant en premier ressort sur la demande de Mothès contre Du-

val; Vu les dispositions de la loi du 25 mai 1791, desquelles il résulte, art. 8, qu'un breveté de perfection ne peut, sous aucun prétexte, exécuter l'invention principale; art. 12, que l'auteur de l'invention principale a le droit de poursuivre les objets non-seutement subriqués, mais débités en fraude; art. 13, qu'en cas de contestation entre deux brevetes, le brevet antérieur sera, en cas de ressemblance, préféré au brevet subséquent, et qu'en cas de dissemblance le brevet subsequent ne pourra être converti en brevet de perfection, que pour les moyens qui ne seraient pas énoncés dans le brevet an-

Considérant que Mothès et Ce, en vertu de leurs brevets des 5 décembre 1833 et 6 octobre 1834, étaient en possession du droit privatif d'user de l'instrument par eux inventé pour obtenir les capsules gélatineuses, et pour fabriquer, vendre et débiter les capsules mêmes.

les elles-mêmes;

Que cette possession a été confirmée en justice par deux jugemens des 16 décembre 1835 et 30 juillet 1836, qui ont reconnu la

» UN ENTREPRENEUR DE VOITURES PUBLIQUES. "

Avec 160 planches représentant plus de 600 figures, des plans de jardins, des fabriques propres à leur décoration, et des machines pour élever les eaux.

Ouvrage faisant suite à l'Almanach du Bon Jardinier.—5° édition, contenant 92 planches nouvelles, 54 plans de jardins de toutes grandeurs, un nombre considérable de sujets divers d'utilité ou d'ornement, et dans jaquelle le texte, entièrement réfondu, a été augmenté du double. — Par un amateur des jardins.

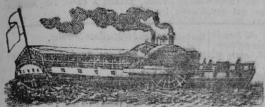
Les 3° et 4° éditions, contenant environ 100 planches, étaient du prix de 20 fr. Celle-ci renferme 92 planches nouvelles, gravées sur acier, et ne se vendra que 5 fr. de plus. — G'EST un exemple unique d'unique d'unique d'unique d'unique d'unique d'unique d'unique d'unique de sujets divers d'utilité ou d'ornement, et dans papier vélin, à 1 fr. 25 c. prises à Paris, et 15 cent. de plus pour recevoir par la poste. — La première livraison papier vélin, à 1 fr. 25 c. prises à Paris, et 15 cent. de plus pour recevoir par la poste. — La première livraison papier vélin, à 1 fr. 25 c. prises à Paris, et 15 cent. de plus pour recevoir par la poste. — La première livraison papier vélin, à 1 fr. 25 c. prises à Paris, et 15 cent. de plus pour recevoir par la poste. — La première livraison papier vélin, à 1 fr. 25 c. prises à Paris, et 15 cent. de plus pour recevoir par la poste. — La première livraison papier vélin, à 1 fr. 25 c. prises à Paris, et 15 cent. de plus pour recevoir par la poste. — La première livraison papier vélin, à 1 fr. 25 c. prises à Paris, et 15 cent. de plus pour recevoir par la poste. — La première livraison papier vélin, à 1 fr. 25 c. prises à Paris, et 15 cent. de plus pour recevoir par la poste. — La première livraison papier vélin, à 1 fr. 25 c. prises à Paris, et 15 cent. de plus pour recevoir par la poste. — La première livraison papier vélin, à 1 fr. 25 c. prises à Paris, et 15 cent. de plus pour recevoir par la poste. — La première livraison papier vélin, à 1 fr. 25 c. prises à Paris, et 15 cent. de plus pour recevoir par la poste. — La première livraison papier vélin, à 1 fr. 25 c. prises à Paris, et 15 cent. de plus pour recevoir par la poste. — La publication aura lieu en 20 livraison pa

Ernest BOURDIN et C°, éditeur, rue de Seine-St-Germain, 16, et chez tous les Libraires de France et de l'étranger.

Revne et corrigée sur l'édition princeps de 1704; précédée d'une dissertation sur les Mille et une Nuils; par M. le baron SILVESTRE DE SACY, pair de France, membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, etc.

L'ouvrage formera quatre beaux volumes, et sera publié en 100 livraisons qui paraîtront régulièrement le jeudi de laque semaine. Chaque livraison se composera de 16 pages de texte, papier vélin superfin, format grand in-8°, jésus sané et glacé, contenant au moins 12 gravures sur bois imprimées dans le texte; et d'une belle converture avec gravure:

le tout par Lacrampe et Compagnie. Prix de la livraison, pour Paris ; 30 cent. 10 cent. en sus pour les départemens. En payant 20 livraisons d'avance, on les reçoit franco à domicile.





PARIS à LONDRES en 28 heures, par ABBEVILLE et SAINT-VALERY-S voie qui abrége de 16 lieues de terre.

Le Gérant de la Compagnie des Bateaux à vapeur de Saint-Valery-sur-Somme à Londres a l'honneur d'informer le public que la navigation entre ces deux villes va commencer, en vertu du traité conclu avec une des Compagnies anglaises.

En conséquence, le Royal-Adélaïde partira de LONDRES le samedi 16 du courant, pour arriver à SAINT-VALERY dans la matinée du dimanche 17.

LE ROYAL-GEORGE partagera alternativement le service.

En attendant le moment où les Bateaux de la Compagnie française viendront prendre la station, les Départs sont fixés ainsi qu'il suit : De LONDRES, les jeudis et samedis. De SAINT-VALERY, les mardis et vendredis.

Le Royal-Adélaïde ira de SAINT-VALERY à LONDRES en 12 heures.

Le frêt et le prix du passage sont les mêmes que ceux de BOULOGNE et CALAIS.

On prend les voitures pour SAINT-VALERY aux Messageries royales, rue Notre-Dame-des-Victoires, et chez MM. Laffitte et Caillard, rue Saint-Honoré.

S'adresser, pour plus amples renseignemens, aux bureaux de la Compagnie, place de la Bourse, nº 8.

Dans cette assemblée des actionnaires présens, représentant plus des trois quarts des actions, après avoir entendu :

1º L'exposé des motifs de la réunion, par M. le comte de Lancosme, président du conseil d'administration;
2º Le rapport de M. Debray, agent général de la Compagnie;
3º Le Mémoire de M. Wéry, ingénieur du Treuil sur la réserve Jacquemont;
4º Les observations de M. Combes, ingénieur en chef au Corps royal des mines, sur l'ensemble des opérations;
5º La prososition faite par M. Bourgoin, directeur de l'Office-Correspondance, d'adjoindre la réserve Jacquemont, le mode à suivre pour l'apporter en ONT VOTÉ à l'apporter de la réserve Jacquemont, le mode à suivre pour l'apporter en ONT VOTÉ à l'apporter de la réserve Jacquemont, le mode à suivre pour l'apporter en ONT VOTÉ à l'apporter de la réserve Jacquemont, le mode à suivre pour l'apporter en ONT VOTÉ à l'apporter de la réserve Jacquemont, le mode à suivre pour l'apporter en ONT VOTÉ à l'apporter de la réserve Jacquemont, le mode à suivre pour l'apporter en ONT VOTÉ à l'apporter de la réserve Jacquemont, le mode à suivre pour l'apporter en ONT VOTÉ à l'apporter de la réserve Jacquemont, le mode à suivre pour l'apporter en ONT VOTÉ à l'apporter de l'apporter d ONT VOTÉ à l'unanimité l'adjonction de la réserve Jacquemont, approuvant les clauses de l'acte de vente; ONT FIXE au 31 mars de chaque année l'inventaire de la société, et au 20 juin le paiement du dividende qui en résulterait; ONT NOMME deux nouveaux administrateurs; ONT ADOPTE le titre définitif de Compagnie des Mouillères de la Chazotte et du Trevil réunies.

Pour plus amples détails, voir le *Journal des Débats* du 13 juin 1838; ou s'adresser chez MM. Lepelletier, Bourgoin et C^o, directeurs de l'*Office-Corres-*pondance, rue des Filles-St-Thomas, 5, place de la Bourse, qui délivreront des exemplaires du compte-rendu de cette assemblée.

La Souscription ouverte chez MM. Renard frères, banquiers, rue Cadet, 15, et chez M. Constans-LAPOSTOLLE, agent-de-change, rue Neuve-des-Petits-Champs, 64, sera close le 20 de ce mois pour Paris, et le 25 pour les départemens.

OUVERTURE DES BAINS DE MER DE DIEPPE.

L'administrasion offrira à ses nombreux visiteurs, dans speciacles et de concerts, dans lesquels figureront les des joures de natation, des joutes à la rame et à la voite à des promenades en mer sur les bateaux à vapeur, des joures de matation, des joutes à la rame et à la voite à des promenades en mer sur les bateaux à vapeur, des jeure de correspondant avec Paris en douze et quinze heures, et des promenades en mer sur les bateaux à vapeur, des jeure de contrait de conversation, garnis de plus de cinquante jour-houres et de conversation, garnis de plus de cinquante jour-houres des voites; une belte salle de billard, un d'art, etc., sont destinés à occuper et a varier les loisirs des baigneurs et de leurs families.

La facilité des transports sera assurée cette année par un service de bateaux avapeur faisant en sept heures le trajet de Dieppe à Brighton; par celui de huit diligences correspondant avec Paris en douze et quinze heures, et des promenades en mer sur les bateaux à vapeur, des correspondant avec Paris en douze et quinze heures, et des promenades en mer sur les bateaux à vapeur des lois produit de lique de correspondant avec Paris en douze et quinze heures, et des promenades en mer sur les bateaux à vapeur des lois produit de lique de correspondant avec Paris en douze et quinze heures, et des promenades en mer sur les bateaux à vapeur faisant en sept heures le un service de bateaux avapeur faisant en sept heures le un service de bateaux avapeur faisant en sept heures le un service de bateaux avapeur faisant en sept heures le un service de bateaux avapeur faisant en sept heures le un service de bateaux avapeur faisant en sept heures le un service de bateaux avapeur faisant en sept heures le un service de bateaux avapeur faisant en sept heures le un service de bateaux avapeur faisant en sept heures le un service de bateaux avapeur faisant en sept heures le un service de bateaux avapeur faisant en sept heures le un service de bateaux avapeur faisant en sept heures. On trouvera des voitures et de leures e

Entrepôt général des Etoffes de Soie, rue de la Vrillière, 5, au 1 er Les magasins de M. D. Marbeau, directeur de ce vaste établissement, qui, pendant 25 ans, n'avait été ouvert qu'aux d'hui aux consommateurs, marchands et confectionneurs pour la vente en déconnus, pour la sécurité des acheteurs, et cotées au prix de fabrique.

MOUTARDE BLANCHE qui purifie étonnamment le sang en purgeant peu à peu, et qui opère ainsf des cures surprenantes. Au nom de la raison, vériflez avant de juger. 1 fr. la livre, ouvrage, 1 fr. 50 c., chez Didier, Palais-Royal, 32. Sa culture est avantageuse.

MALADIE SECRETE, DARTRES

BISCUITS DÉPURATIFS du suite dans une ville de 12,000 àmes, docteur OLLIVIER, approuvés tuitement, rue des Prouvaires, 10, à Paris, et expédie en province (Affranc.)

SALAMANDRE, COMPAGNIE D'ASSURANCE CONTRE L'INCEND E POUR PARIS, LES ENVIRONS ET LES VILLES DE FRANCE.

Capital: CINQ WILLIONS.

Place de la Bourse, S.

Après quatre années d'expérience et de succès, la Salamandre, cédant aux nombreuses sollicitations qui lui ont été adressées, vient d'étendre le cercle de ses opérations aux environs de Paris et aux principales localités de France.

Les personnes qui désireraient obtenir des agences devront écrire franco au siège de l'administration.

PRÉSERVATIF CONTRE L'ENNUI.

Pendant les jours de mauvais temps, rien ne saurait mieux distraire et amuser une société, que ces recueils de dessins, ces tibums de caricature qu'on jette sur les tables de salons. Il n'est pas un château en Angletterre ou cette mode ne soit adoptée. Nous la recommandons aux personnes qui partent pour la campagne. — M. Aubert, éditeur marchand d'estampes, galerie Véro-Dodat, offre une immense choix de ces albums, on en trouve chez lui depuis la bien modique somme de 2 francs jusqu'à 500 francs.

SIROP D'ORANGE ROUGE DE MALTE. 2 fr. la demi-bout. et 4 fr. la bout. Pharmacie r. du Roule, 11, près celle des Prouvaires.

La CRÉOSOTE-BILLARD, contre les

MAUX de DENTS

Enlève à l'instant la douleur la plus vive et guérit la carie des dents gâiées. Chez Billard, pharmacien, rue Saint-Jacques-la-Boucherie, 28, près la place du Châtelet. 2 fr. le flacon.

Pharmacie Colbert, passage Colbert.

PILULES STOMACHIQ.

Consupations, Vents, Bile, Glaires, 3 fr. Pommade d'après la formule de

DUPUYTREN

A la pharmocie rue d'Argenteuil, 31-L'efficacité de ce cosmétique est mainte nant reconnue pour favoriser le retour de la CHEVELURE, EN ARRETER LA CHUTE ET LA DÉCOLORATION.

CENT FEUILLES EN CINQUANTE LIVRAISONS A CINQ SOUS; 12 FR. 50 C. L'ABONNEMENT A L'OUVRAGE COMPLET PAYÉ D'AVANCE; 18 FR. POUR LES DÉPARTEMENS.

Papier chimique de Fayard et Blayn.

Pour guérir les RHUMATISMES, SCIATIQUES, DOULEURS, Brûlures, Engel uaes, etc. Spécifique éprouvé pour les Cors, Ognons, OEils de perdrix et Du-rillons. — Fabrique éhez Fayard et Blayn, pharmaciens, r. Montholon, 18, et rue du Marché-S.-Honoré, 7 (en face la rue Sainte-Hyacinthe.) — Nota. Ce papie r, double format de l'ancien, ne se vend qu'en rouleaux revêtus des signatures FAYARD et BLAYN. 1 et 2 fr.

Annonces judiciaires.

ÉTUDE DE Me LE BLANT, AVOUÉ. Rue Montmartre, 164.

Rue Montmartre, 164.

Adjudication définitive le samedi 7
juillet 1838, à l'audience des criées, au Palais de justice, en cinq lots, du DO-MAINE DE CHAUMES, près Guignes (Seine-et-Marne), 12 lieues de Paris, château, parc traversé par la rivière d'Hyères, bois, terres, près, vignes, ferme et moulin, le tout d'un produit de 18,000 fr. — S'adresser, pour visiter les biens, sur les lieux, au propriétaire, et

pour les renseignemens, audit M° Le Blant, avoué poursuivant, et à M° de Benazé et Castaignet, avoués.

Adjudication définitive en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M° Chatelain, l'un d'eux, Le mardi 3 juillet 1838, à midi. Du grand HOTEL TALLEYRAND, si-

PÂTE Pectorale ET SIROP Pectoral DE NAFÉ d'ARABIE Bouleill

SEULS Pectoraux APPROUVES et reconnus SUPÉRIEURS aux autres Par un RAPPORT Fait à la Faculté de Médecine de Paris, Pour Guérir les RHUMES, Toux, CATARRHES, ENROUEMENS, Asthmes, Coqueluches PALPITATIONS et toutes les Maladies de POITRINE Chez de Langrenier, RUE RICHELIEU, 26 à Paris, et dans toutes les Villes

sième cour dite du manége, entourée d'écuries et de remises, etc., d'un cours d'eau de 24 lignes en superficie et d'un canal ou branchement d'acqueduc.

Superficie totale, environ 700 toises.
Mise à prix: 1,000,000 fr., Il suffira d'une seule enchère pour que l'adjudication soit prononcée.
S'adresser à Me Chatelain, notaire à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 42,

PATE DE LAIT D'ANESSE

Tout le monde sait l'utille emplois du lait d'ANESSE dans les malaites de poitrine et d'estomac. Si jusqu'à présent la médecine r'en pa fin a fin a plus frequent usags, c'est que ce précieux aliment est difficile à se procrite surtout en province. Mais cette lacune therapeutique est maintenant reservances sommes parvenus, au moyen de la concentration, à metre cet alians a la portée de tout le monde, et sous une forme commode et de deux de la concentration à la portée de tout le monde, et sous une forme commode et de deux de la la concentration à margin des Plus pour potages ; et chez M. GENESSEAUX, confiseur, rue du Bac, a.;

Le samedi 23 juin 1838, à midi. Consistant en 4 feuillettes de vin rouge de Bourgogne, 1 feuil. de blanc, etc. Au c

Avis divers.

Compagnie des Eaux de pure Seine.

MM. les actionnaires de la société pour la distribution des eaux de pure Seine sont prévenus que l'assemblée gépérale extraordinaire qui devrite de la société pour la distribution des eaux de pure Seine sont prévenus que l'assemblée gépérale extraordinaire qui devrite de la société pour la distribution des eaux de pure Scines à Champrosay, Grandel-Rue, Commune de Draveil, Canton de Boissy-St-Léger (Seine-et-Olise). S'adresser à M^{me} Moench, propriétaire VRES, notaire à Paris, rue Montage de la société pour la distribution des eaux de pure Seine. Seine sont prévenus que l'assemblée gé-nérale extraordinaire qui devait avoir tre, 139.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. A l'Entrepôt, quai St-Bernard, magasin du Rhône, 22. lieu le lundi 18 juin 1838, au siége de le société, rue de l'Arcade, 23, est remise au lundi 25 juin 1838, six heures et de-mie du soir.

SÉNÉCAL, avoué de la compagnie

A VENDRE, MEUBLÉE, Une Maison de campagne et ses dé-pendances, situées à Champrosay, Grap-

notaire à Paris, rue Montage

Sociétés commerciales. (Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte sous seing privé, fait triple, à Paris, le 6 juin 1838, enregistré le 9, même mois, Entre M. RAVON, Marchand de charbon de bois, demeurant à Pa-ris, quai Jemmapes, 184;

M. OSMONT, A. clar négociant en laine, à Elbeuf, demeu-rant actuellement à Paris, quai de Jemma-

pes, 186;
Et M. THORY aîné (Jean-Baptiste), ancien marchand de nouveautés, demeurant à Paris, rue Royale-Saint-Antoine, 16,
A été extrait ce qui suit : Il est formé entre les sus-nommés une société commerciale en nom collectif à l'égard de M. Rayon et de M. Osmout, esseciée, gérans et en commendite à l'égard de collectif à l'égard de M. Ravon et de M. Osmout, associés-gérans, et en commandite à l'égard de M. Thory, simple bailleur de fonds, sous la raison sociale J.-L. RAVON et Comp. L'objet de la société est l'exploitation de la maison de commerce de charbon de bois, située à Paris, quai de Jemmapes, 184, précédemment gérée par M. Ravon. La durée de la société est fixée à six années, qui commencent le 1^{er} avril dernier et finiront le 1^{er} avril 1844. M. Thory ainé apportera, à titre decommandite, la somme de 10,0.0 fr. M. Ravon et M. Osmont auront tous deux l'admidant de l'accommandite d'accommandite d'accommandite d'accommandite d'accom Ravon et M. Osmont auront tous deux l'admi-nistration de la maison de commerce et la signature sociale, mais ils ne pourront souscrire ni billets, ni lettres de change, si ce n'est à l'ordre de M. Thory ainé; ils pourront seulement endos-ser ou acquitter les effets qui auront été donnés en paiement.

J .- L. RAVOU et Comp.

Suivant acte passé devant Me Lombard, notaire à Paris, les 29 mai et 7 juin 1838, enregistré, M. Jean-Pierre-Joseph DE MONES - D'EL-BOUIX, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 123, Et M. Antoine-Pierre-Tristan-Yolan DE ROS-

Et M. Antoine-Pierre-Tristan-Yolan DE ROS-TAING, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 13, Ont formé une société en nom collectif entre lesdits sieurs de Monès et de Rostaing, et en commandite avec toutes autres personnes qui ad-héreront à ladite société en prenant des actions. La société aura pour objet l'exploitation d'un chantier des bois à brûler envoyés à Paris soit par les propriétaires eux-mêmes soit par les mar-

les propriétaires eux-mêmes, soit par les mar-chands forains, au moyen d'avances sur consignation, basées sur les usages de ce commerce et mises en harmonie avec la valeur actuelle de

l'argent. La durée de la société a été fixée à quinze années, à partir du jour dudit acte de société.

M. de Monès-d'Elbouix en sera le directeur-

gérant, et M. de Rostaing le gérant comptable. Ils auront l'un et l'autre la signature sociale

qui sera, ainsi que la raison sociale, DE MONES, DE ROSTAING et Comp.

M. de Monès aura le droit de s'adjoindre avec le titre de co-gérant, son fils Charles de Monès-d'Elbouix.

d'Elbouix, à l'époque de sa majorité; trois ans après il succédera de plein droit à M. de Monès son père, en cas de démission ou décès de ce dernier. dernier.

La qualité de co-gérant ne donnera à M. de Monès fils le droit de prendre part aux actes de la gestion qu'autant que son père lui donnera à cet effet sa procuration spéciale.

Le siége de la société est fixé à Paris pour l'administration, rue du Faubourg-Montmartre, 13, et pour l'exploitation, quai de Valmy, 145, sur le canal Saint-Martin.

canal Saint-Martin.

Les gérans fondateurs apportent à la société : 1º L'exploitaiion d'un nouveau mode d'avance sur consignation de bois:

2º Une clientèle nombreuse, acquise par sept ans de pratique dans le commerce des combusti-bles, et qui assure eu grande partie l'écoulement tion qui réduisent le prix de revient au-dessous de celui des autres mors. des bois que recevra la compagnie, ainsi que l'ap-provisionnement du chantier; 3º La jouissance actuelle d'un chantier tout

établi dans la meilleure situation de Paris, avec logement pour les préposés, bureaux, écuries, hangar pour les bois sciés, permission de vente, etc.;

4º La certitude de pouvoir occuper progressi-

vement de vastes terrains propres aux opérations de la compagnie et suivant le développement de Cet apport est évalué à la somme de 60,000 fr.

dont les gérans, pour ne pas grèver la société, ne seront couverts que successivement et par dixième comme il sera dit article 17 dont est extrait va

Le fonds social est fixé à un million de francs, représenté par mille actions de mille francs cha-

ment du premier ou du second dixième, ils n'au- | juin 1843.

raient droit aux valeurs de la société comme por-teurs de ces soixantes actions que pour six ou douze mille francs et ainsi de suite.

La société sera administrée par MM. de Monès et de Bostaing.

te de Rostaing.

Le premier, en sa qualité de directeur-gérant, sera chargé de la partie extérieure qui comprend les voyages, les arrivages de bois, les mouvemens de chantier, le placement des marchandises en gros et en détail, etc.

M. de Rostaing sera chargé de la comptabilité générale tant en nature qu'en deniers, des recouvremens, poursuites, paiement, la correspondance, le contentieux, de l'émission des actions, de l'encaissement des dixièmes, du paiement des prélèvemens et dividendes, et en un mot de tout ce qui concerne les écritures et le trapseil ieté. ce qui concerne les écritures et le travail intérieur des bureaux, ainsi que l'emploi des fonds, lesquels seront déposés chez MM. F. Durand et Comp., banquiers, rue Basse-du-Rempart, 30, à

Il sera en outre chargé de tout ce qui est relatif à la publicité, toutefois en s'entendant sur le tout avec M. de monès.

Les gérans pourront, l'un et l'autre, en cas d'absence ou d'empéchemens momentanés, se remplacer mutuellement ou s'adjoindre un sousgérant qu'ils agréeront réciproquement, et qui devra être également agréé par le conseil de surveillance.

Vellance.

Le décès, la retraite ou tout autre empêchement de MM. de Monès et de Rostaing n'entraineront pas la dissolution de la société; mais s'il y a lieu au remplacement de l'un d'eux, alors il sera pourvu dans la quinzaine par l'assemblée générale, bien entendu que le gérant restant réunira provissirement tous les pouvoirs. nira provisoirement tous les pouvoirs.

Suivant acte passé devant Me Postansque, no taire à Vaugirard, le 6 juin 1838, enregistré, Il a été formé une société en commandite par

actions, entre ;

1º M. François-Androphile GOURÉ, fabricant
de mors à la Segundo, breveté, demeurant à Paris, rue de Lancry, 4 bis;

2º Et les personnes qui avaient déjà souscrit
des actions lors dudit acte, et qui en souscriraient

La société a pour objet l'exploitation d'un brevet d'invention pour la fabrication des mors de brides, dits à la Segundo (nom de l'inventeur)

brevet qui doit expirer en novembre 1842. M. Gouré est seul gérant de la société. Il a la signature sociale.

Toutes les affaires de la société se font expressé

ment au comptant.

M. Gouré ne peut faire usage de la signature sociale pour aucun billet ni effet.

Pendant la durée de ses fonctions, il fournit un

cautionnement de 8,000 fr. en actions de la so-ciété et qui restent déposés entre les mains du

banquier de la société.

La raison sociale est GOURÉ et Ce. L'entreprise prend le nom de Société des mors la Segundo.

Le siège de la société est établi à Paris, rue de Lancry, 4 bis; il peut être transféré ailleurs, mais dans Paris seulement, à la charge d'én donner connaissance aux actionnaires par la voie des journaux.

Le capital social est fixé à 120,000 fr., divisé en 230 actions de 500 fr., l'une payable un quart comptant, un quart le 1^{er} août 1838, un quart le 1^{er} novembre suivant et un quart le 1^{er} janvier 1830

Les versemens par anticipation donnent droit à une bouification de 5 pour 100.

Les actions sont toutes au porteur M. Gouré apporte dans la société résultant du brevet d'invention pour la fabrication

attribuées à M. Gouré, comme représentation de

son apport.

La durée de la société a été fixée jusqu'au 1er janvier 1843, à partir du 6 juin 1838, date dudit acte de société.

La société a été définitivement constituée compter du même jour 6 juin 1838, M. Gouré ayant déclaré qu'indépendamment des 120 ac-tions à lui attribuées, il en avait été soumissionné 60 pour des tiers. De sorte qu'il ne restait plus que 60 actions à émettre.

Pour extrait: POSTANSQUE.

D'un acte fait double à Paris sous seings privés, le 12 juin 1838, enregistré le 13 du même mois par le receveur qui a perçu 5 fr. 50 c. pour le

Elles seront toutes nominatives et payables par dixième dans les termes indiqués en l'acte de société.

Sur les mille actions formant le fonds social, soixante sont attribuées aux gérans fondateurs comme étant la représentation de leur apport social détaillé ci-dessus.

Toutefois ils n'auront la propriété de ces acture de la propriété de la pro Toutefois, ils n'auront la propriété de ces ac-ions que par dixième au fur et à mesure des ver-temens, en telle sorte que si, par un événement suelconque, il y avait liquidation après le verse-suelconque, il y avait liquidation après le verse-

Les deux associés ont l'un et l'autre la signature sociale comme par le passé.

Pour extrait:

JULIEN HAYET.

Suivant acte passé devant Me Eugène Olagnier

laine par ces mêmes indigens, aux conditions qui leur seront imposées.

Il a été dit .

Que cette société était en nom collectif à l'égard de M. Balleroy et en commandite à l'égard des souscripteurs d'actions;

Que la raison sociale était Société des Colonies agricoles de France; Que M. Balleroy était gérant de ladite société et avait la signature sociale.

Le fonds social a été fixé à 1,500,000 fr., divisé en six mille actions de 250 fr. chacune. Pour extrait :

Suivant acte passé devant Mes Chandru qui en minute et Boudin de Vesvres, notaires à Paris,

le 9 juin 1838, enregistré;
M. François Pierre ROUYER aîné, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Temple, 119; et M. Louis-Joseph MAES, demeurant à Paris, rue Saintonge, au Marais, 38,

Ont formé entre eux une société en nom col-lectif ayant pour objet la fabrication, la taille et la vente des cristaux, ainsi que tous les achats et ventes relatifs à ce commerce. Le siége de la so-ciété est établi à Paris, rue de Bondy, 70. La du-rée de la société est fixée à trois années consécuti-ves qui ont commencé, du 15° juin 1838 et finives qui ont commencé du 1er juin 1838 et fini-ront le 1er juin 1841. La raison et la signature sociales sont ROUYER et MAES. MM. Rouyer aisociales sont ROUTER et MAES. MM. Rouyer ai-né et Maës ont chacun séparément la signature sociale. Toutefois les opérations de la société doi-vent être faites au comptaut, et si les associés croyaient devoir dans l'intérêt de la société prendre des engagèmens à terme, ces engagemens ne seront valables qu'autant qu'ils seront revêtus de la signature sociale par les deux associés. Le capital social est fixé à la somme de 240,000 fr. capital social est fixe à la somme de 240,000 fr. dont moitié a été fournie par M. Rouyer ainé et l'autre moitié par M. Maës, M. Maës a apporté dans la société : 1º la fabrique de cristaux sise à Boulogne près Paris, comprenant les objets mobilieus et ustensiles dépendant de ladite fabrique et destinés à son exploitation, les constructions élevées sur les terrains pris à bail, la jouissance des lieux où s'exploite ladite fabrique et la jouissance des bâtimens et magasins servant de dépôt à Paris pour les marchandises, le tout pour la somme de 100,000 fr., conformément à l'état qui en a été fait entre les parties; 2º et une portion de marchandises de valeur 20,000 fr. Cet apport représente les 120,000 que M. Maës devait fournir pour sa mise sociale. De son côté, M. Rouyer ainé a apporté dans la société des marchandises consistant en cristaux et matières premières destinées à la fabrication, ainsi que diverses créances de commerce et billets en portefeuille dont il a garanti le recouvrement. Lequel apport représente la somme de 120,000 fr. que M. Rouyer était tenu de fournir hour sa mise apport représente la somme de 120,000 fr. que M. Rouyer était tenu de fournir pour sa mise

La société sera dissoute soit par l'expiration du terme fixé pour sa durée, soit par le décès de un des associes.

Suivant acte passé devant Me Chandru, quie a minute et son collègue, notaires à Paris, le 11 juin 1838, enregistré, M. Thomas-François PO-RET, négociant, demeurant à Paris, rue de Montmorency, 16, et M. Joseph-Auguste COLOM-

Montmorency, 16, et M. Joseph-Auguste COLOM-BIEZ, ancien négociant, demeurant à Paris, boulevart St-Denis, 5,
Ont constitue entre eux une société en nom collectif qui a pour objet la commission en marchandises et la fabrication de cartonnage. Le siége de la sociéte a été établi à Paris, rue de Montmorency, 16. La durée de la société a été fixée à trois années consécutives qui ont remonté au 1er janvier 1838 pour finir le 31 décembre 1840. La raison et la signature sont PORET et COLOMBIEZ. MM. Poret et Colombies sont tous deux gérans de la soret et Colombies sont tous deux gérans de la so-ciété et ont chacun séparément la signature sociale. La signature sociale ne peut être employée que pour les affaires et dans l'intérêt de la société, tous les engagemens pris par l'un des associés dans un intérêt particulier, même sous la raisor dans un interét particulier, meme sous la raison ou la signature sociale, n'obligeront que celui qui les aura contractés sans que la société puisse en être tenue. Tous les fonds nécessaires pour les af-faires de la société seront fournis par M. Poret, M. Colombiez n'apportant que son temps et son industrie. La société sera dissoute de plein droit avant le terme ci-dessus, fixé pour sa durée avant le terme ci-dessus fixé pour sa durée par le décès de l'un des associés.

Il appert, que la société qui avait été formée par acte passe devant Me Carlier et son collègue, notaires à Paris, le 9 décembre 1837, entre M.
Albert DECOURCHANT, imprimeur, demeurant à Paris, rue d'Erfurth, 1; 2º M. l'abbé Théodore PERRIN, demeurant à Paris, rue d'Enfer, 9, 3º E. Henry BARBA, libraire, l'un des gerans de la société reproductive des bons livres, demeurant à Paris, rue Ste-Hyacinthe-St-Michel, 8, pour l'exploitation d'un étabissement d'imprimerie sis à Paris, rue d'Erfurth, 1, dont M. Decourchant est meublés, clôture. Suivant acte passé devant Me Eugène Olagnier, notaire à Paris, soussigné, qui en a la minute, et son collègue, le 9 juin 1838, enregistré, M. Alphonse BALLEROY, propriétaire, demeurant à Paris, rue Beauregard, 26, a créé pour 30 années, qui ont commencé le 5 juin 1838, une société ayant pour objet l'achat de terrains en friche qu'elle fait cultiver et donne à loyer à des indigens, l'exploitation de filatures de lin et de laine par ces mêmes indigens, aux conditions qui

Pour extrait conforme.

Suivant acte passé devant Me Dessaignes, notaire à Paris, et son collègue, le 5 juin 1838, en-

m. Jean-Constant PETYT, négociant, demeurant à Dunkerque, étant au jour de l'acte dont esi extrait à Paris, logé rue du Faubourg-Saint-Martin, 40,

A formé une société en commandite et par ac tions, entre lui et les personnes qui adhèreraient aux statuts contenus en l'acte dont est extrait.

aux statuts contenus en l'acte dont est extrait.
Cette société a pour objet l'exploitation du brevet d'invention acquis par M. Petyt pour la fabrication, par procédé mécanique, de bois mosaïque pour meubles, parquets, boiseries et objets de fantaisie en marqueterie.
M. Petyt est seul gérant-responsable.
La société sera en nom collectif à son égard et en commandite à l'égard de tous les autres actionnaires.

Sa dénomination sera : Société des bois mo

La raison sociale sera J. PETYT et Comp. La raison sociale sera J. PELTI et Comp.
La durée de la société sera de 20 ans, à partir
de sa constitution définitive qui aura lieu après
la souscription de 150 actions et par la déclaration
du gérant faite en suite de l'acte dont est extrait.

Le siège de la société sera à Paris.

Le fonds social est fixé à 800,000 fr., représenté par 800 actions de 1,000 fr. chacune.

Le montant des actions sera payable de la manière suivante. nière suivante

1º La moitié lors de la souscription des ac-

Un quart le 1er octobre 1838;

3º Le dernier quart à une époque que le gérant déterminera suivant les besoins de la so-

ciété.

Le gérant apporte à la société le brevet d'invention accordé par ordonnance royale du 8 février 1837, pour un procédé mécanique pour la fabrication de la marqueterie au moyen d'un métier à marqueter. Il a apporté aussi les machines modèles, les perfectionnemens qui ont déjà été ajoutés au procédé ainsi que ceux qu'il pourrait y ajouter par la suite, sans avoir droit à aucune indemnité pour ses perfectionnemens.

En compensation de cet apport, M. Petyt aura

indemnité pour ses perfectionnemens.

En compensation de cet apport, M. Petyt aura droit à la perception de la moitié des bénéfices nets, prélèvement fait des charges, de l'intérêt à 5 pour 100 du capital versé au profit des actionnaires et de 10 pour 100 des bénéfices au profit du fonds de réserve jusqu'à ce qu'il ait atteint la somme de 100,000 fr. Cette part d'intérêt sera représenté par 600 actions bénéficiaires au porteur, donnant droit chacune à la douze centième partie des bénéfices nets supputés comme il vient partie des bénéfices nets supp. tés comme il vient d'être dit.

Cent de ces actions portant les numéros 1 à 100 seront affectées à la gérance en ce sens qu'elles retourneront à la société, lorsque M. Petyt cessera ses fonctions de gérant pour quelques

La société sera administrée par M. J. Petyt, gérant-responsable. Il aura seul la signature so-

Pour extrait

DESSAIGNES.

Suivant acte passé devant Me Royer, notaire à Paris, et son collègue, le 5 juin 1838, enregistré; M. Pierre-Victor-Corneille VALLEE, fabricant de savons, à la Grande-Villette, rue de Flandres, 57, gérant-responsable de la société en commandite par actions, dite Savonnnerie à la vapeur du pont de Flandres (Grande-Villette), créée sous la raison sociale C. VALLEE et comp. par acte passé devant ledit Me Eoyer le 1er juin 1838, a déclaré ladito société définitivement constituée, attendu que 600 actions (et plus). pombre exigé attendu que 600 actions (et plus), nombre exige par l'art. 2 des statuts de la société pour sa cons-titution définitive, avaient été souscrites.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du lundi 18 juin.

Veuve Maury, tenant appartemens meublés, clôture. Arnould frères, entrepreneurs de ser-

rurerie, concordat.
Lescure, ferrailleur, syndicat.
Rouget, raenuisier, syndicat.
Faure-Beaulieu, ancien négociant,

vérification. Veuve Homont, négociante, id.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Juin. Heures, Fourny-Hairaud, commissionnaire en chapelerie, le
Ferré, md de vins, le
Chataing, md de vins, le
Corot, fabricant d'huile d'aman-

Hutinot fils et Ce, négocians en vins et eaux-de-vie, le

PRODUCTIONS DE TITRES.

Minel, tapissier, à Paris, rue Crébillon, 7 .-Chez M. Prudhomme, rue Grenétat, 30.
Philippe, marchand de papiers, à Paris, rue
des Lombards, 45.— Chez MM. Richomme, rue Montmartre, 84; Cornuault, rue Coq-Héron,

Barthe, limonadier, à Paris, rue Vivienne, 9. — Chez M. Breuillard, rue Saint-Anbine,

CONCORDATS. - DIVIDENDES.

Germain, fabricant de produits chiniques, à Paris, barrière de la Santé, 44. — Coucordat, 27 octobre 1837.—Dividende, 5 010 dans un an. Troyanoski, marchand de rubans, à Paris, rue Saint-Denis, 178. — Concordat, 17 novembre 1837.—Dividende, 2 112 010, savoir: 112 010 fin juin 1838, et 2 010 fin décembre suivant; plus, abandon de créances à recouvrer. — Homologation, 12 décembre 1837.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Du 14 juin 1838.

Muidebled, marchand tapissier, à Paris, rue du Foin, 8.—Juge-commissaire, M. Fossin; syndic provisoire, M. Delafrenaye, rue Taitbout, 34.

Du 15 juin 1838.

Nadal, marchand cordonnier, à Paris, place de la Bourse, 12. — Juge-commissaire, M. Moreau; syndic provisoire, M. Leconte, rue Saint-Maur-St-Germain, 9.

Vrayen ainé, fabricant de cuirs vernis, à Belleville, boulevard des Amandiers, 20.—Jugecommissaire, M. Gontié; syndic provisoire, M. Moisson, rue Montmartre, 173.

Saffier, ancien entrepreneur de serrurerie, actuellement marchand de vins, à Beau-Grenelle, rue Violet, 5.—Juge-commissaire, M. Journel; syndic provisoire, M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, 46.

DÉCES DU 14 JUIN.

Mlle Welbert, rue Saint-Thomas-du-Louvre, 13.—M. Durand, rue du Faubourg-Poissonnière, 66.—Mme Quoy, née Hodiaux, rue Saint-Martiu, 254.—Mlle Goamier, rue de Reuilly, 32.—Mme Frerot, née Thénard, rue de Reuilly, 18.—Mme venve Dogny, née Vassel, rue Saint-Séverin, 12.—Mme Lenoir, butte Montparnasse, 4.—M. Gobert, rue Saint-Dominique-d'Enfer, 12.—Mlle Louin, rue des Noyers, 49.

BOURSE DU 16 JUIN.

A TERME.	1er	c.	pl.	ht.	pl.	bas	d.
5 010 comptant	110	60	440	90	110	60	11
- Fin courant							
o uju comptant	80	15	80	20	79	19	8
- Fin courant	80	20	80	25	80	20	00
R. de Nap. compt.	98	75	98		98	00	N
- Fin courant	99		99	-	99		20

Empr. romain. Obl. dela Ville. 1185 — Empr. romain. 10.1 — Caisse Laffitte. 1130 — Esp. { dett. act. 22 fl. caisse Laffitte. 1130 — Esp. { - diff. — pass. 102 fl. caisse hypoth. 825 — Empr. belge.... 102 fl. caisse hypoth. 825 — Empr. belge.... 1440 — Empr. piémont. 1060 — Vers., droite. 827 50 3 0 fl. Portug... 360 — Haiti 5 - gauche. 660 - Haiti ..

Vu par le maire du 2º arrondissement, Pour légalisation de la signature A, Guyot.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

